



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-246

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DEAL

- R03-2017-10-31-014 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2017-06-20-009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi. (10 pages) Page 3
- R03-2017-10-31-015 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2017-07-10-002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula. (10 pages) Page 14
- R03-2017-10-31-016 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur la rivière Lawa, territoire de la commune de Maripasoula (10 pages) Page 25
- R03-2017-10-31-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula. (10 pages) Page 36

DIECCTE

- R03-2017-11-02-005 - Décision FONGECIF - 02 novembre 2017 (5 pages) Page 47

SGAR

- R03-2017-11-02-012 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Chung Fa et Cie, d'un montant de 20880.24€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 53
- R03-2017-11-02-013 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Clemssy, d'un montant de 21705.60€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 60
- R03-2017-11-02-014 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société CMI, d'un montant de 11495.99€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 67
- R03-2017-11-02-017 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Guyanaise rapid béton, d'un montant de 11400€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 74
- R03-2017-11-02-016 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Procap, d'un montant de 11400€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 81
- R03-2017-11-02-018 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société SGG, d'un montant de 9120.00€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 88
- R03-2017-11-02-019 - arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Trop glace, d'un montant de 912€ au titre de l'aide au fret 2017. (6 pages) Page 95

DEAL

R03-2017-10-31-014

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté
n°R03-2017-06-20-009 portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur
le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRETE N°
Annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2017-06-20-009
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Grand Santi.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;
- Vu** la note technique du 9 août 2017 du BRGM présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial ;
- Vu** l'annulation de l'arrêté R03-2017-06-20-009 en son article 3 ou il faut lire 2000 m³ et non 2000 tonnes ;
- Vu** la demande initiale déposée, par SAS Nina Transport en date du 03 mars 2017 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 13 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 13 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Grand Santi, en date du 17 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 avril 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SAS Nina Transport, demeurant Dimpai Kampou 97340 Grand Santi, SIRET N°823 5110 5000 010 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa.

La surface autorisée est constituée de deux bandes de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

N°1	Latitude N	Longitude W
Point 1	04°21'57"	54°23'41"
Point 2	04°21'46"	54°23'29"
Point 3	04°21'45"	54°23'31"
Point 4	04°21'56"	54°23'42"
N°2	Latitude N	Longitude W
Point1	04°20'59"	54°23'08"
Point 2	04°20'60"	54°23'10"
Point 3	04°20'44"	54°23'12"
Point 4	04°20'44"	54°23'11"

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 1500 € par an (mille cinq cents euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 M3** par an par la société SAS Nina Transport sur la totalité des zones définies dans l'article 1 du présent arrêté.

Cette dernière devra faire parvenir à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'ensemble des données et éléments figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'été.

Article 4 : Données sur l'activité de dragage

Conformément à la note technique du BRGM datée du 9 août 2017 (voir annexe), le pétitionnaire doit fournir au service fleuves de la DEAL toutes les données permettant d'évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa, le flux de sédiments en transit et la recharge, tel que :

- la cartographie des tronçons avec leur localisation GPS (système de projection UTM 22N RGF 95);
- un résumé de l'état de référence du banc au 1^{er} jour de la période d'acquisition;
- le cubage en m3 durant tout la période d'exploitation (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (1^{er} jour), après extraction (dernier jour de la période d'exploitation), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT;

Les méthodes principales d'acquisition de ces données sont également détaillées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Grand Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 31 octobre 2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER-LE CORRE

ANNEXE

BRGM/GUYANE
Domaine de Suzini
Route de Montabo, BP 10552
97333 Cayenne cedex 2

Cayenne, le 09/08/2017

Note technique du 9 août 2017 présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial.

Rédacteurs : G. Aertgeerts et C. Baudon

Données demandées

A la suite de l'obtention de l'autorisation d'extraire, un suivi comportant les informations suivantes par bancs d'exploitation doit être fourni par le demandeur de l'AOT:

- un résumé de l'état de référence du banc à t_1 ;
- le cubage en m^3 durant toute la période d'exploitation² (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (t_0), après extraction (t_1), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT ;

Les périodes d'exploitation étant fractionnées par les saisons des pluies, l'extraction n'est autorisée que du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 octobre (début de l'étiage). Ainsi les données ci-dessus doivent être acquises, par tronçon, de la manière suivante :

Avant l'extraction	t_0	Pendant la période exploitation	t_f	A la fin de l'AOT
Résultats attendus dans le cahier des charges de la demande d'AOT	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques	cubage en m^3 + relevé hauteur d'eau	- hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques ; - dimensionnement de la fosse	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques
<i>Exemple :</i>	<i>15 décembre</i>	<i>mensuel et/ou journalier pendant 4 mois</i>	<i>15 avril</i>	*

* chaque nouvelle période d'exploitation fera l'objet de nouvelle acquisition de données à t_0 et t_f , ainsi pour n périodes d'exploitations du même banc de la même AOT, n études de suivis sont attendues ; plus, une étude finale (après toutes extractions).

¹ t_0 = jour 1 de la période d'exploitation, avant toute activité / t_f = dernier jour de la période d'exploitation

² Une période d'exploitation est définie par une exploitation journalière pendant un temps donnée (exemple du 15 décembre au 15 avril).



Méthodes principales d'acquisition

Pour rappel :

Ces protocoles constituent des propositions méthodologiques à fournir aux exploitants. Une attention particulière doit être apportée aux résultats attendus. En effet, le caractère répétable et homogène des résultats est nécessaire pour une étude comparative des demandes et le suivi à plus long terme de l'activité.

Pour toutes les méthodes d'acquisition suivantes il est nécessaire de disposer d'une pirogue, d'une tige métallique graduée et d'un câble muni d'un poids.

Les volumes, s'ils sont donnés en tonnes devront être justifiés par l'étude granulométrique des granulats évalués. (Exemple : densité du sable 0/2R ou 0/4R (norme SN 670 050) équivalent sec: $1\text{m}^3=1.4\text{ T}$). Une estimation en m^3 est à privilégier.

- Dimension des bancs / Calcul de la hauteur moyenne du banc :
Enfoncer une tige métallique graduée le plus verticalement possible, jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc, tous les mètres, suivant 3 profils (Illustration 2). Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.
- Relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse :
A l'aide de la même tige métallique graduée et de la même méthode que ci-dessus, mesurer la hauteur du banc en un point précis au centre de l'extraction en fonction du temps (à t_0 , t_f et après une saison des pluies).
- Profils bathymétriques :
5 profils minimum sont effectués perpendiculaire à l'écoulement (Illustration 3) (un en amont, un en aval et 3 minimum au centre des tronçons). Depuis la pirogue, tous les 10 m, plonger un câble gradué muni d'un poids (de minimum 1 kg) jusqu'à toucher le fond (Illustration 4). Lire la mesure à la surface de l'eau en s'assurant que le poids est tombé le plus verticalement possible à l'endroit où la mesure est souhaitée. Les graduations du câble doivent prendre en compte la taille du poids.
- Relevé de la hauteur d'eau :
il se fait en un unique et même endroit, dans le temps (à chaque cubage ainsi qu'à t_0 et t_f), à l'aide du même dispositif que pour la bathymétrie (câble muni d'un poids), lire la hauteur de l'eau à la surface quand le poids touche le fond (Illustration 3 Illustration 4).

Rappel des protocoles plus détaillés, issus de la note technique fournie le 02 août 2017

DIMENSIONNEMENT DES BANCS	
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> - une tige métallique graduée - décimètre ou repère gradué
Méthode	<p>Une approximation de la longueur et la largeur des bancs au sein des tronçons doit être mesurée (suivant le principe décrit par l'illustration 2) soit à l'aide d'un repère gradué sur la pirogue, soit à l'aide d'un décimètre, soit à l'aide d'outil de traitement photographique. L'outil utilisé doit être précisé et dépend des capacités matérielles et des dimensions du banc.</p> <p>La largeur moyenne et la longueur des bancs au sein du tronçon doit permettre de calculer la surface moyenne par banc.</p> <p>Une hauteur de sable est prise tous les mètres, suivant les profils de l'illustration 2, à l'aide d'une tige graduée. Il faut enfoncer la tige jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc.</p> <p>Le banc de sable n'ayant pas une géométrie clairement défini il est important de prendre ces multiples points de mesure. Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.</p> <p>En possédant la surface et la moyenne pondérée de la hauteur du banc, le volume de granulat peut être approximé.</p>
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> -Cartographie des tronçons, photographie avec délimitation des bancs au sein des tronçons (Illustration 1 : Localisation et cartographie) -Tableau comportant, par banc, sa longueur, largeur, le calcul de la moyenne pondérée de sa hauteur et le volume estimé (en m³) -Relevés de la hauteur du banc au même point (au centre de l'extraction) : avant extraction / après / après la saison des pluies.

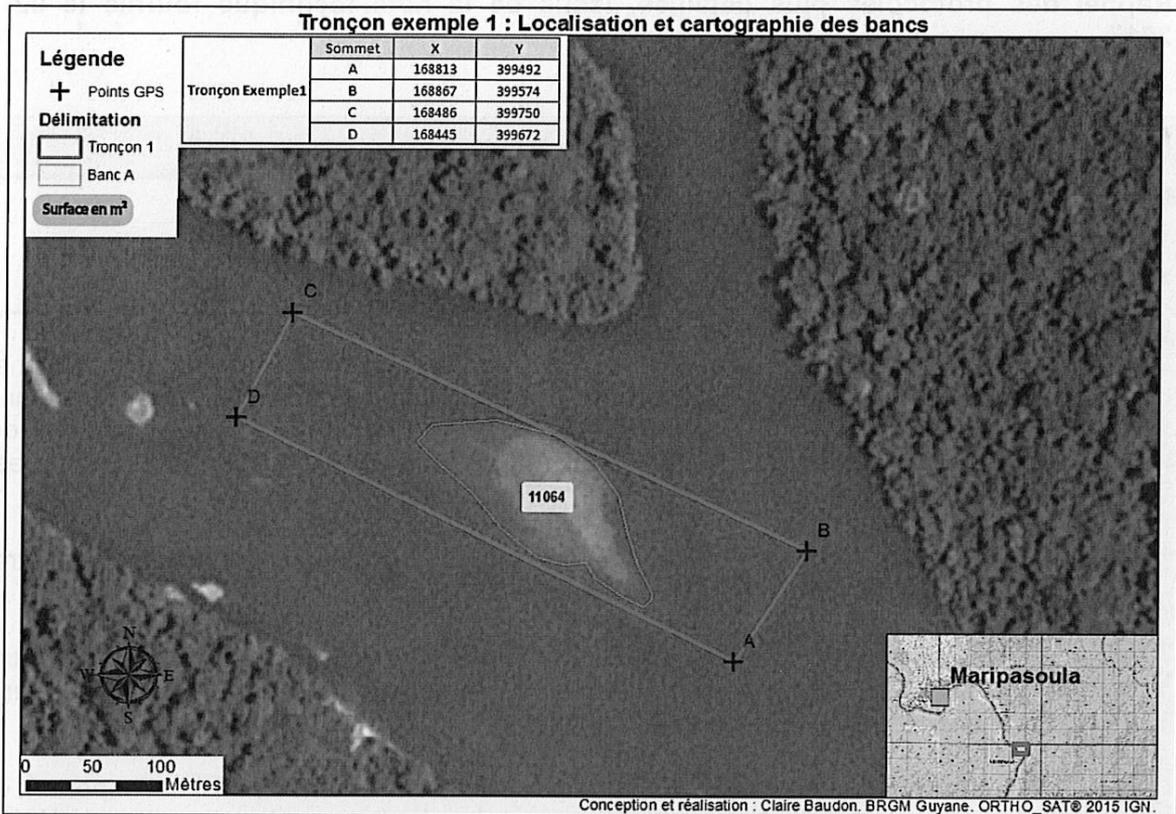
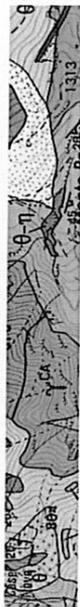


Illustration 1 : Localisation et cartographie

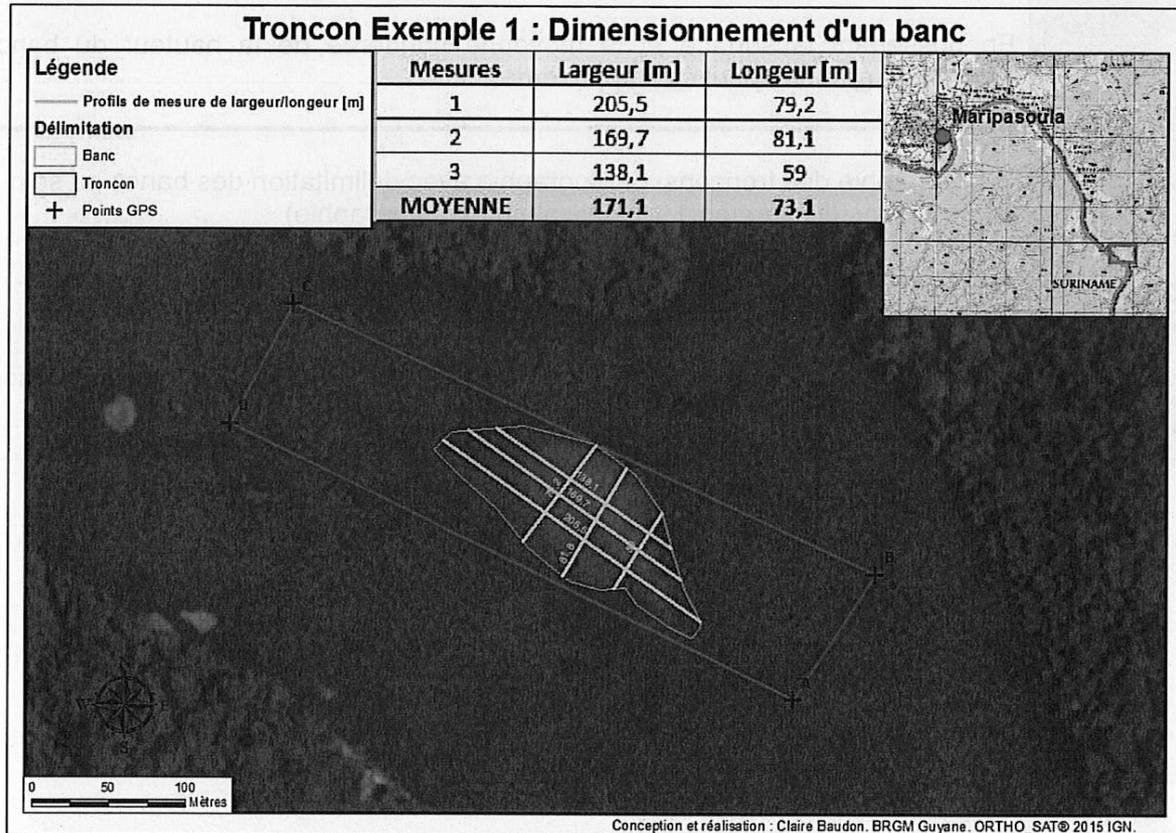


Illustration 2 : Exemple de dimensionnement d'un banc



PROFIL BATHYMETRIQUE TRANSVERSAUX	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- un fil gradué muni d'un poids- OU (si les moyens techniques le permettent) échosondeur muni d'un GPS (exemple : GPS de marine Garmin, équipé d'un sondeur (50 et 200 Hz)) (Braud and Alber 2013)
Méthode	<p>Les profils sont délimités aux préalables (Illustration 3): en amont, en aval et au centre des tronçons (perpendiculaire à l'écoulement). Ils sont faits de façon à décrire le mieux les bancs de sable en présence, un minimum de 5 profils est requis par tronçon.</p> <p>Depuis la pirogue, prendre une mesure bathymétrique tous les 10 m. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- plonger le fil jusqu'à toucher le fond et lire la mesure. Le poids au bout du fil sert à assurer que le fil tombe bien perpendiculaire au fond, il faut faire attention au courant qui peut décaler le fil. Les graduations doivent prendre en compte la taille du poids (Illustration 4).- OU plonger la sonde jusqu'à toucher le fond (la sonde prendra la position GPS du point, et la hauteur d'eau.).
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">- Localisation des profils sur une carte/photo (Illustration 3)- Profils bathymétriques =profondeur du lit en fonction de la distance (avec tous les points de mesures, <i>ne pas lisser les courbes</i>) avec identification des bancs- Profils à fournir avant et après extraction

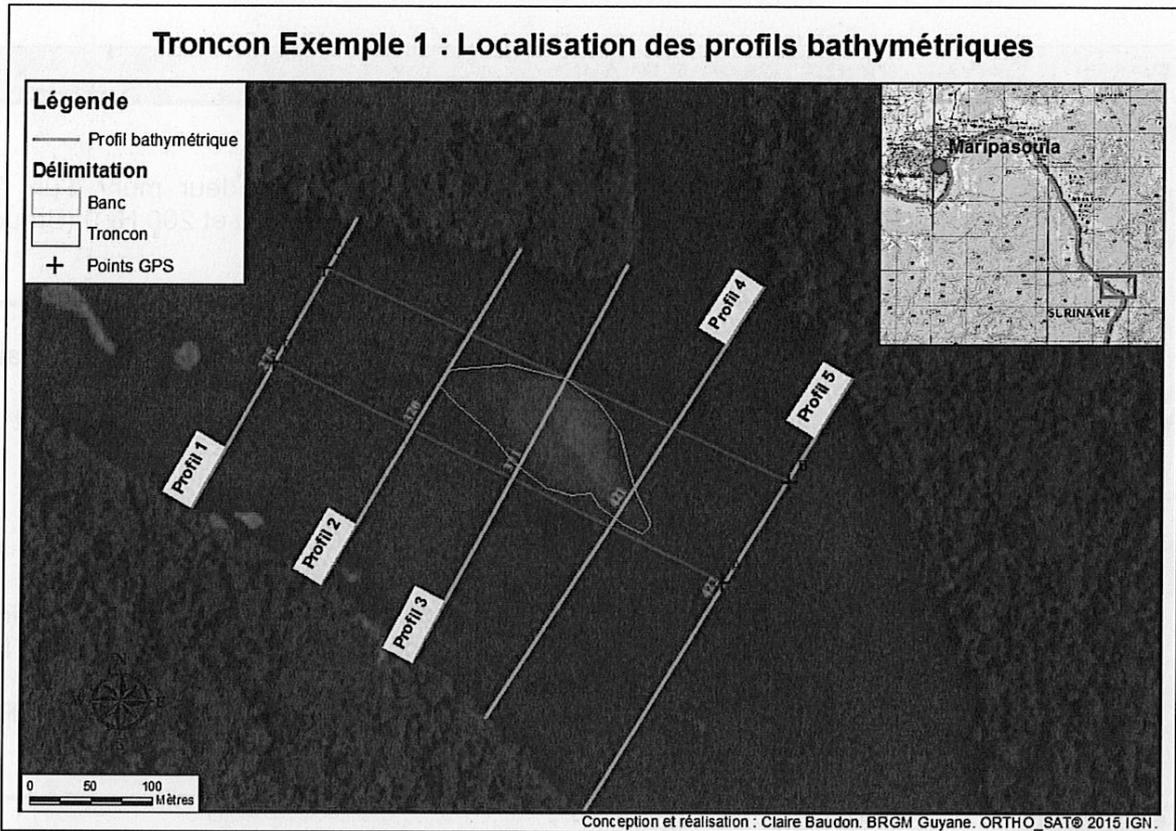


Illustration 3: Profils bathymétriques

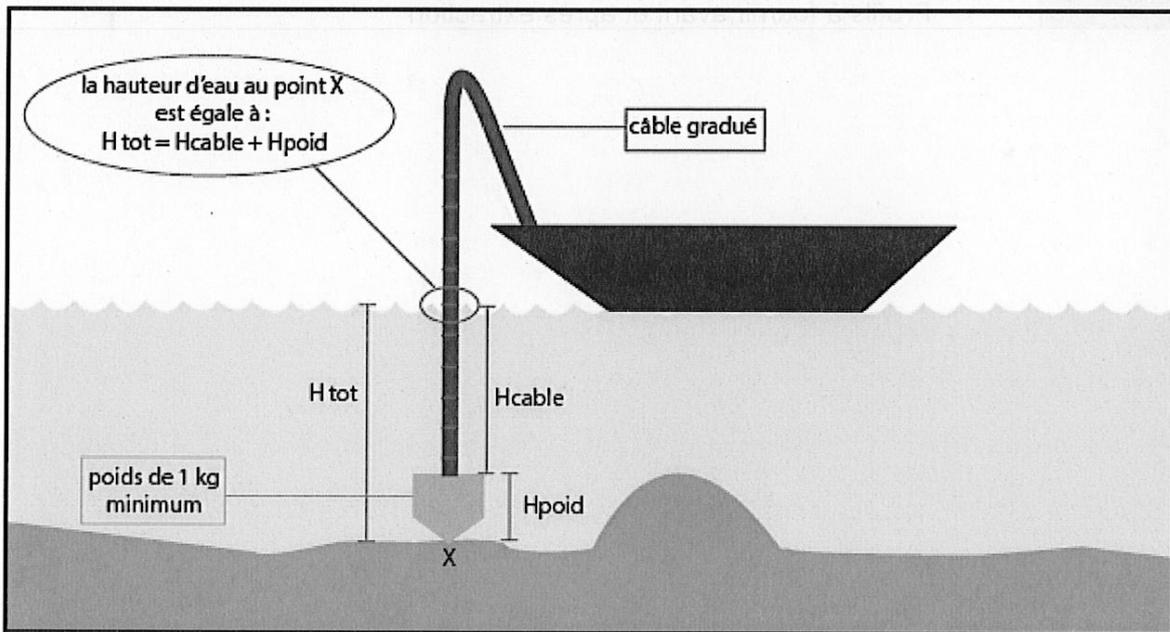


Illustration 4: Schématisation du dispositif de mesure de la bathymétrie

Tapez une équation ici.

Bibliographie

Braud, Stéphane and Adrien Alber. 2013. *Synthèses Des Connaissances & Proposition D'une Méthode D'évaluation de L'impact Des Ouvrages Transversaux Sur La Continuité Sédimentaire Des Cours D'eau.*

Marteau, P., P. Bourbon, O. Brivois, B. François, and B. Joseph. 2011. *Flux Sédimentaires et Activités Extractives Dans Les Lits Mineurs Du Lawa À Grand-Santi, de La Camopi et de l'Oyapock À Camopi (Guyane) - Bilan, Impacts et Prospective - Rapport BRGM/RP-60530-FR. 92 Pages, 32 Figures, 2 Annexes. Commune de Maripasoula.*

MARTEAU, P., C. OLIVEROS, B. JOSEPH, and P. LAPORTE. 2003. *Impact de L'activité Extractive Dans Le Lit Mineur Du Fleuve Lawa et Prospective Région Maripasoula (Guyane) – Rapport BRGM/RP-52717-FR - 49 Pages, 9 Figures, 14 Tableaux, 2 Annexes.*

DEAL

R03-2017-10-31-015

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté
n°R03-2017-07-10-002 portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial pour du dragage sur
le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRETE N°
Annulant et remplaçant l'arrêté n°R03-2017-07-10-002
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports en son livre 4 ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;
 - Vu** la note technique du 9 août 2017 du BRGM présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial ;
 - Vu** l'annulation de l'arrêté R03-2017-07-10-002 en son article 3 où il faut lire 2000 m³ et non 2000 tonnes ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par la société SAS TDG matériaux en date du 06 décembre 2016 ;
 - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 31 janvier 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Mairie de Maripasoula, en date du 13 février 2017 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 01 mars 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 10 mars 2017 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 avril 2017 ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société SAS TDG Matériaux, demeurant Puit Gallot porte D 67 allée du lac bleu 97320 ST Laurent du Maroni, SIRET n°818 160 681 000 16 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa. La surface autorisée est constituée d'une bande de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	3°36'10''94	53°58'50''23
Point 2	3°36'11''61	53°58'52''06
Point 3	3°36'27''07	53°58'46''96
Point 4	3°36'26''22	53°58'44''86

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 1500 € par an (mille cinq cents euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 M3** par an par la société SAS TDG Matériaux sur la totalité des zones définies dans l'article 1 du présent arrêté.

Cette dernière devra faire parvenir à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'ensemble des données et éléments figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Données sur l'activité de dragage

Conformément à la note technique du BRGM datée du 9 août 2017 (voir annexe), le pétitionnaire doit fournir au service fleuves de la DEAL toutes les données permettant d'évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa, le flux de sédiments en transit et la recharge, tel que :

- la cartographie des tronçons avec leur localisation GPS (système de projection UTM 22N RGF 95);
- un résumé de l'état de référence du banc au 1^{er} jour de la période d'acquisition;
- le cubage en m3 durant tout la période d'exploitation (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (1^{er} jour), après extraction (dernier jour de la période d'exploitation), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT;

Les méthodes principales d'acquisition de ces données sont également détaillées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 31/10/2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE



ANNEXE

BRGM/GUYANE
Domaine de Suzini
Route de Montabo, BP 10552
97333 Cayenne cedex 2

Cayenne, le 09/08/2017

Note technique du 9 août 2017 présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial.

Rédacteurs : G. Aertgeerts et C. Baudon

Données demandées

A la suite de l'obtention de l'autorisation d'extraire, un suivi comportant les informations suivantes par bancs d'exploitation doit être fourni par le demandeur de l'AOT:

- un résumé de l'état de référence du banc à t^1 ;
- le cubage en m^3 durant toute la période d'exploitation² (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (t_0), après extraction (t), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT ;

Les périodes d'exploitation étant fractionnées par les saisons des pluies, l'extraction n'est autorisée que du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 octobre (début de l'étiage). Ainsi les données ci-dessus doivent être acquises, par tronçon, de la manière suivante :

Avant l'extraction	t_0	Pendant la période exploitation	t_f	A la fin de l'AOT
Résultats attendus dans le cahier des charges de la demande d'AOT	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques	cubage en m^3 + relevé hauteur d'eau	- hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques ; - dimensionnement de la fosse	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques
<i>Exemple :</i>	<i>15 décembre</i>	<i>mensuel et/ou journalier pendant 4 mois</i>	<i>15 avril</i>	*

* chaque nouvelle période d'exploitation fera l'objet de nouvelle acquisition de données à t_0 et t_f , ainsi pour n périodes d'exploitations du même banc de la même AOT, n études de suivis sont attendues ; plus, une étude finale (après toutes extractions).

¹ t_0 = jour 1 de la période d'exploitation, avant toute activité / t_f = dernier jour de la période d'exploitation

² Une période d'exploitation est définie par une exploitation journalière pendant un temps donnée (exemple du 15 décembre au 15 avril).



Méthodes principales d'acquisition

Pour rappel :

Ces protocoles constituent des propositions méthodologiques à fournir aux exploitants. Une attention particulière doit être apportée aux résultats attendus. En effet, le caractère répétable et homogène des résultats est nécessaire pour une étude comparative des demandes et le suivi à plus long terme de l'activité.

Pour toutes les méthodes d'acquisition suivantes il est nécessaire de disposer d'une pirogue, d'une tige métallique graduée et d'un câble muni d'un poids.

Les volumes, s'ils sont donnés en tonnes devront être justifiés par l'étude granulométrique des granulats évalués. (Exemple : densité du sable 0/2R ou 0/4R (norme SN 670 050) équivalent sec: $1\text{m}^3=1.4\text{ T}$). Une estimation en m^3 est à privilégier.

- Dimension des bancs / Calcul de la hauteur moyenne du banc :
Enfoncer une tige métallique graduée le plus verticalement possible, jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc, tous les mètres, suivant 3 profils (Illustration 2). Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.
- Relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse :
A l'aide de la même tige métallique graduée et de la même méthode que ci-dessus, mesurer la hauteur du banc en un point précis au centre de l'extraction en fonction du temps (à t_0 , t_f et après une saison des pluies).
- Profils bathymétriques :
5 profils minimum sont effectués perpendiculaire à l'écoulement (Illustration 3) (un en amont, un en aval et 3 minimum au centre des tronçons). Depuis la pirogue, tous les 10 m, plonger un câble gradué muni d'un poids (de minimum 1 kg) jusqu'à toucher le fond (Illustration 4). Lire la mesure à la surface de l'eau en s'assurant que le poids est tombé le plus verticalement possible à l'endroit où la mesure est souhaitée. Les graduations du câble doivent prendre en compte la taille du poids.
- Relevé de la hauteur d'eau :
il se fait en un unique et même endroit, dans le temps (à chaque cubage ainsi qu'à t_0 et t_f), à l'aide du même dispositif que pour la bathymétrie (câble muni d'un poids), lire la hauteur de l'eau à la surface quand le poids touche le fond (Illustration 3 Illustration 4).



Rappel des protocoles plus détaillés, issus de la note technique fournie le 02 août 2017

DIMENSIONNEMENT DES BANCs	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- une tige métallique graduée- décimètre ou repère gradué
Méthode	<p>Une approximation de la longueur et la largeur des bancs au sein des tronçons doit être mesurée (suivant le principe décrit par l'illustration 2) soit à l'aide d'un repère gradué sur la pirogue, soit à l'aide d'un décimètre, soit à l'aide d'un outil de traitement photographique. L'outil utilisé doit être précisé et dépend des capacités matérielles et des dimensions du banc.</p> <p>La largeur moyenne et la longueur des bancs au sein du tronçon doit permettre de calculer la surface moyenne par banc.</p> <p>Une hauteur de sable est prise tous les mètres, suivant les profils de l'illustration 2, à l'aide d'une tige graduée. Il faut enfoncer la tige jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc.</p> <p>Le banc de sable n'ayant pas une géométrie clairement défini il est important de prendre ces multiples points de mesure. Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.</p> <p>En possédant la surface et la moyenne pondérée de la hauteur du banc, le volume de granulat peut être approximé.</p>
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">-Cartographie des tronçons, photographie avec délimitation des bancs au sein des tronçons (Illustration 1 : Localisation et cartographie)-Tableau comportant, par banc, sa longueur, largeur, le calcul de la moyenne pondérée de sa hauteur et le volume estimé (en m³)-Relevés de la hauteur du banc au même point (au centre de l'extraction) : avant extraction / après / après la saison des pluies.

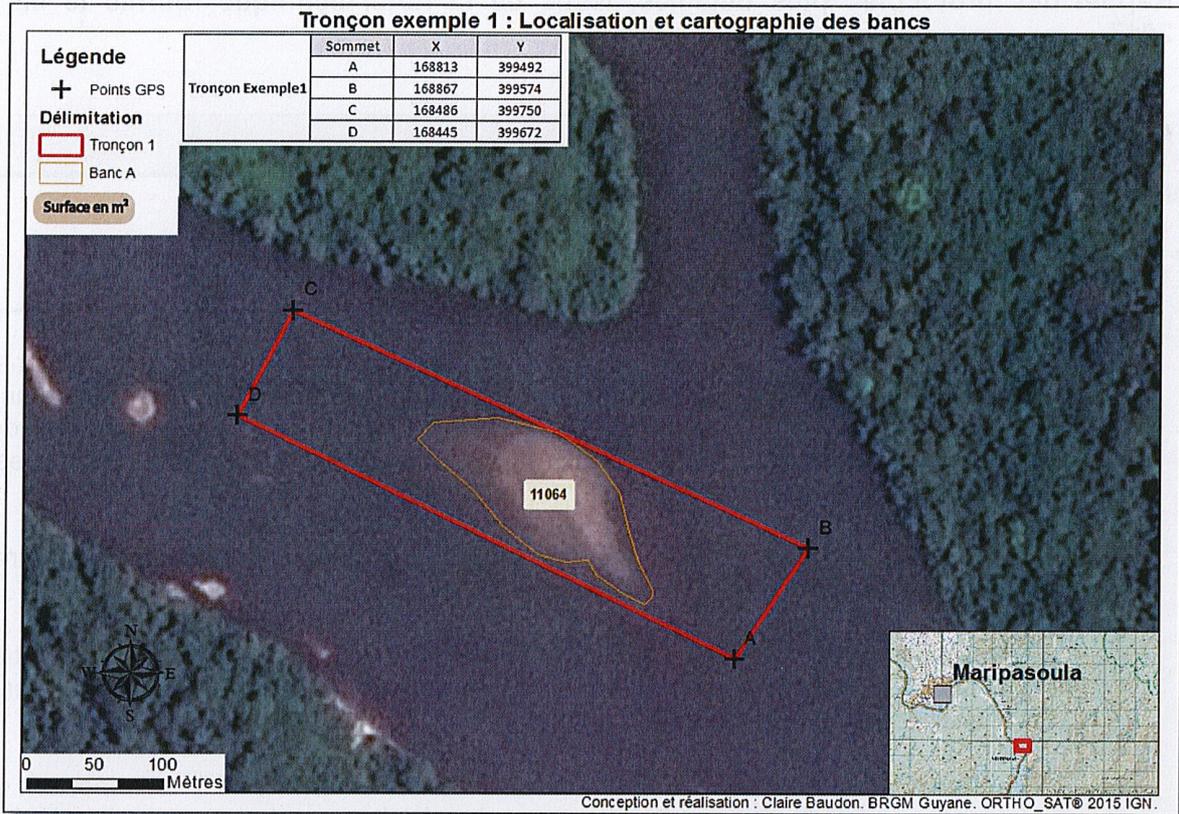


Illustration 1 : Localisation et cartographie

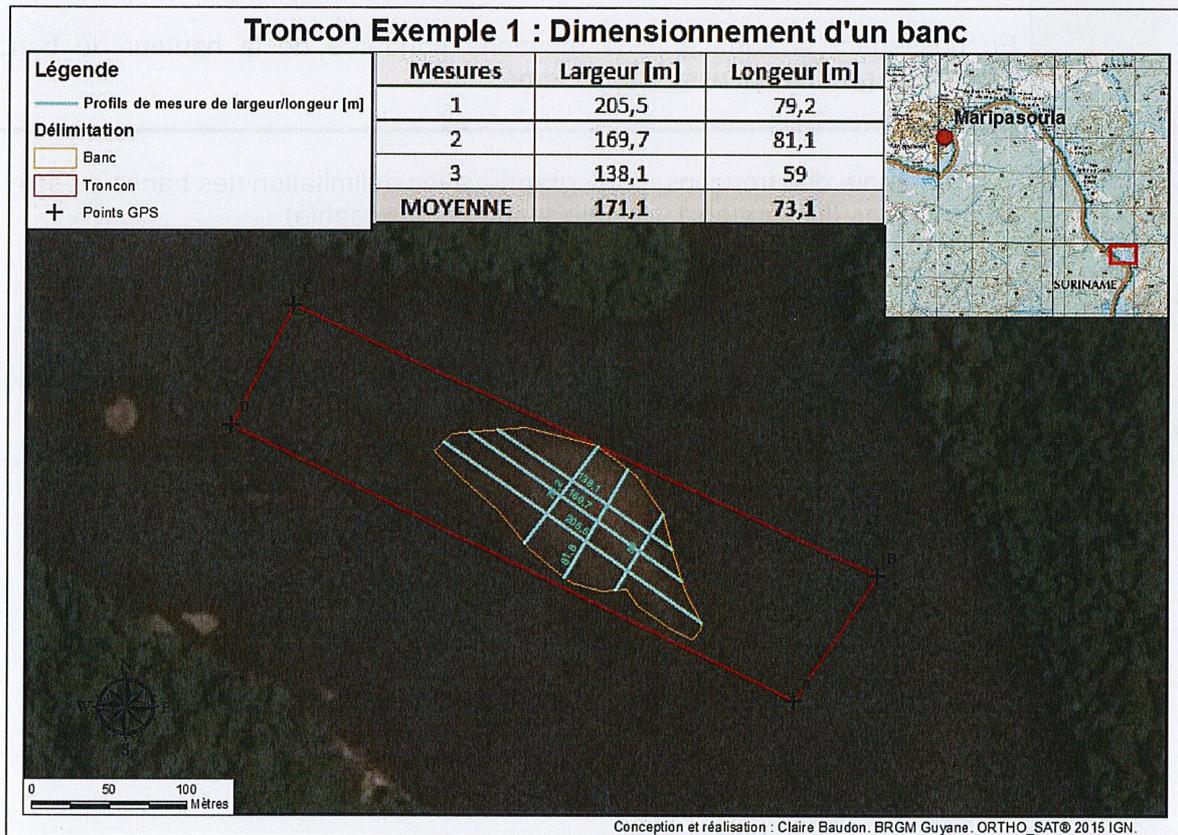
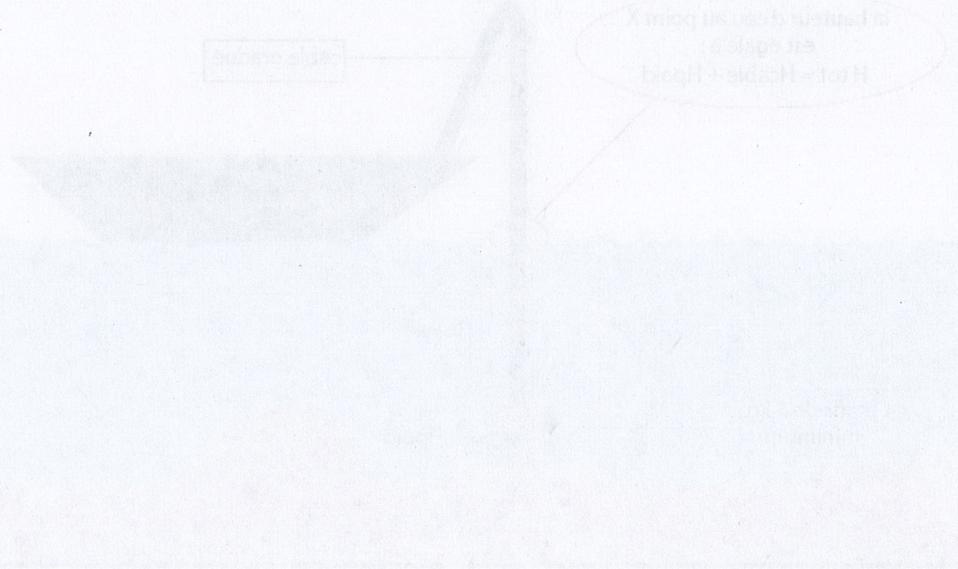


Illustration 2 : Exemple de dimensionnement d'un banc



PROFIL BATHYMETRIQUE TRANSVERSAUX	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- un fil gradué muni d'un poids- OU (si les moyens techniques le permettent) échosondeur muni d'un GPS (exemple : GPS de marine Garmin, équipé d'un sondeur (50 et 200 Hz)) (Braud and Alber 2013)
Méthode	<p>Les profils sont délimités aux préalables (Illustration 3): en amont, en aval et au centre des tronçons (perpendiculaire à l'écoulement). Ils sont faits de façon à décrire le mieux les bancs de sable en présence, un minimum de 5 profils est requis par tronçon.</p> <p>Depuis la pirogue, prendre une mesure bathymétrique tous les 10 m. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- plonger le fil jusqu'à toucher le fond et lire la mesure. Le poids au bout du fil sert à assurer que le fil tombe bien perpendiculaire au fond, il faut faire attention au courant qui peut décaler le fil. Les graduations doivent prendre en compte la taille du poids (Illustration 4).- OU plonger la sonde jusqu'à toucher le fond (la sonde prendra la position GPS du point, et la hauteur d'eau.).
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">- Localisation des profils sur une carte/photo (Illustration 3)- Profils bathymétriques =profondeur du lit en fonction de la distance (avec tous les points de mesures, <i>ne pas lisser les courbes</i>) avec identification des bancs- Profils à fournir avant et après extraction



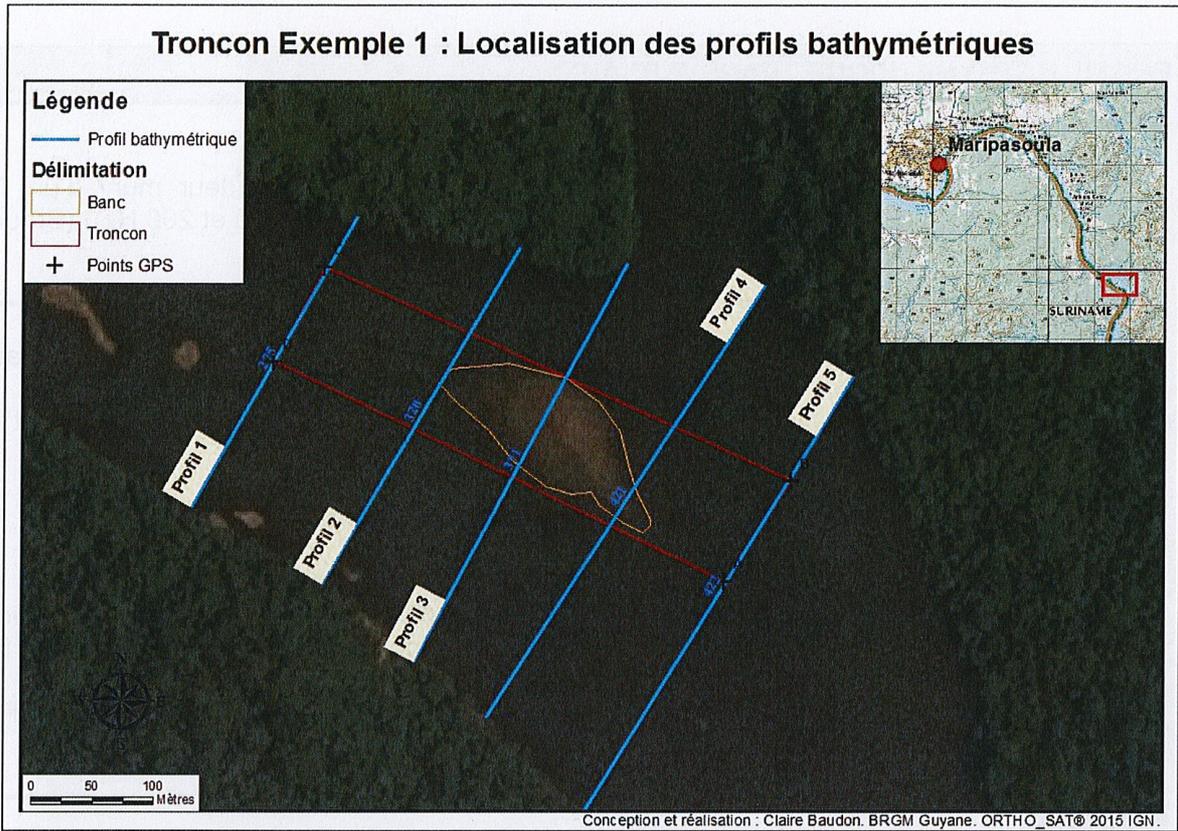


Illustration 3: Profils bathymétriques

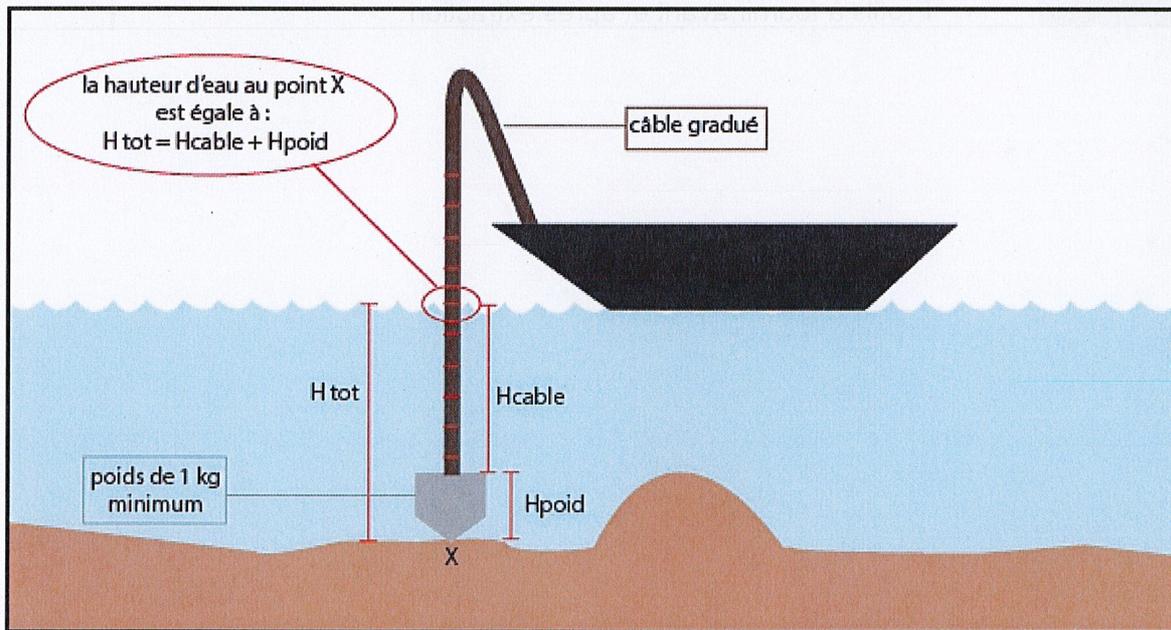


Illustration 4: Schématisation du dispositif de mesure de la bathymétrie



Tapez une équation ici.

Bibliographie

- Braud, Stéphane and Adrien Alber. 2013. *Synthèses Des Connaissances & Proposition D'une Méthode D'évaluation de L'impact Des Ouvrages Transversaux Sur La Continuité Sédimentaire Des Cours D'eau.*
- Marteau, P., P. Bourbon, O. Brivois, B. François, and B. Joseph. 2011. *Flux Sédimentaires et Activités Extractives Dans Les Lits Mineurs Du Lawa À Grand-Santi, de La Camopi et de l'Oyapock À Camopi (Guyane) - Bilan, Impacts et Prospective - Rapport BRGM/RP-60530-FR. 92 Pages, 32 Figures, 2 Annexes.* Commune de Maripasoula.
- MARTEAU, P., C. OLIVEROS, B. JOSEPH, and P. LAPORTE. 2003. *Impact de L'activité Extractive Dans Le Lit Mineur Du Fleuve Lawa et Prospective Région Maripasoula (Guyane) – Rapport BRGM/RP-52717-FR - 49 Pages, 9 Figures, 14 Tableaux, 2 Annexes.*

DEAL

R03-2017-10-31-016

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour du dragage sur la rivière
Lawa, territoire de la commune de Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur la rivière Lawa, territoire de la commune de Maripasoula

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports en son livre 4 ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;
 - Vu** la note technique du 9 août 2017 du BRGM présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par SAS Voltalia Guyane en date du 28 octobre 2016 ;
 - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 08 novembre 2016 ;
 - Vu** l'avis de la Mairie de Maripasoula, en date du 30 novembre 2016 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 17 janvier 2017 ;
 - Vu** l'avis rectificatif de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 12 septembre 2017 ;
- Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la SAS Voltalia Guyane, demeurant 67, impasse chèvrefeuille 97351 Matoury, SIRET N° 452 146 905 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur la rivière Lawa.

La surface autorisée est constituée d'une bande de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	3°39'52,68"	54°0'17,22"
Point 2	3°38'51,08"	54°0'18,29"
Point 3	3°38'59,86"	54°0'31,93"
Point 4	3°39'1,49"	54°0'30,89"

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **625,00 €** par an (six cent vingt-cinq euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 M3** par an par la société SAS Voltalia Guyane sur la totalité des zones définies dans l'article 1 du présent arrêté.

Cette dernière devra faire parvenir à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'ensemble des données et éléments figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3,80 mètres des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Données sur l'activité de dragage

Conformément à la note technique du BRGM datée du 9 août 2017 (voir annexe), le pétitionnaire doit fournir au service fleuves de la DEAL toutes les données permettant d'évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa, le flux de sédiments en transit et la recharge, tel que :

- la cartographie des tronçons avec leur localisation GPS (système de projection UTM 22N RGF 95);
- un résumé de l'état de référence du banc au 1^{er} jour de la période d'acquisition;
- le cubage en m3 durant tout la période d'exploitation (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (1^{er} jour), après extraction (dernier jour de la période d'exploitation), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT;

Les méthodes principales d'acquisition de ces données sont également détaillées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 4 ans (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 31 octobre 2017

Le Préfet de la Région Guyane

Par déléguation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

ANNEXE

BRGM/GUYANE
Domaine de Suzini
Route de Montabo, BP 10552
97333 Cayenne cedex 2

Cayenne, le 09/08/2017

Note technique du 9 août 2017 présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial.

Rédacteurs : G. Aertgeerts et C. Baudon

Données demandées

A la suite de l'obtention de l'autorisation d'extraire, un suivi comportant les informations suivantes par bancs d'exploitation doit être fourni par le demandeur de l'AOT :

- un résumé de l'état de référence du banc à t_0 ;
- le cubage en m^3 durant toute la période d'exploitation² (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (t_0), après extraction (t), et après la saison des pluies ;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT ;

Les périodes d'exploitation étant fractionnées par les saisons des pluies, l'extraction n'est autorisée que du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 octobre (début de l'étiage). Ainsi les données ci-dessus doivent être acquises, par tronçon, de la manière suivante :

Avant l'extraction	t_0	Pendant la période exploitation	t_f	A la fin de l'AOT
Résultats attendus dans le cahier des charges de la demande d'AOT	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques	cubage en m^3 + relevé hauteur d'eau	- hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques ; - dimensionnement de la fosse	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques
<i>Exemple :</i>	<i>15 décembre</i>	<i>mensuel et/ou journalier pendant 4 mois</i>	<i>15 avril</i>	*

* chaque nouvelle période d'exploitation fera l'objet de nouvelle acquisition de données à t_0 et t_f , ainsi pour n périodes d'exploitations du même banc de la même AOT, n études de suivis sont attendues ; plus, une étude finale (après toutes extractions).

¹ t_0 = jour 1 de la période d'exploitation, avant toute activité / t_f = dernier jour de la période d'exploitation

² Une période d'exploitation est définie par une exploitation journalière pendant un temps donnée (exemple du 15 décembre au 15 avril).



Méthodes principales d'acquisition

Pour rappel :

Ces protocoles constituent des propositions méthodologiques à fournir aux exploitants. Une attention particulière doit être apportée aux résultats attendus. En effet, le caractère répétable et homogène des résultats est nécessaire pour une étude comparative des demandes et le suivi à plus long terme de l'activité.

Pour toutes les méthodes d'acquisition suivantes il est nécessaire de disposer d'une pirogue, d'une tige métallique graduée et d'un câble muni d'un poids.

Les volumes, s'ils sont donnés en tonnes devront être justifiés par l'étude granulométrique des granulats évalués. (Exemple : densité du sable 0/2R ou 0/4R (norme SN 670 050) équivalent sec: $1\text{m}^3=1.4\text{ T}$). Une estimation en m^3 est à privilégier.

- Dimension des bancs / Calcul de la hauteur moyenne du banc :
Enfoncer une tige métallique graduée le plus verticalement possible, jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc, tous les mètres, suivant 3 profils (Illustration 2). Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.
- Relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse :
A l'aide de la même tige métallique graduée et de la même méthode que ci-dessus, mesurer la hauteur du banc en un point précis au centre de l'extraction en fonction du temps (à t_0 , t_f et après une saison des pluies).
- Profils bathymétriques :
5 profils minimum sont effectués perpendiculaire à l'écoulement (Illustration 3) (un en amont, un en aval et 3 minimum au centre des tronçons). Depuis la pirogue, tous les 10 m, plonger un câble gradué muni d'un poids (de minimum 1 kg) jusqu'à toucher le fond (Illustration 4). Lire la mesure à la surface de l'eau en s'assurant que le poids est tombé le plus verticalement possible à l'endroit où la mesure est souhaitée. Les graduations du câble doivent prendre en compte la taille du poids.
- Relevé de la hauteur d'eau :
il se fait en un unique et même endroit, dans le temps (à chaque cubages ainsi qu'à t_0 et t_f), à l'aide du même dispositif que pour la bathymétrie (câble muni d'un poids), lire la hauteur de l'eau à la surface quand le poids touche le fond (Illustration 3 Illustration 4).

Rappel des protocoles plus détaillés, issus de la note technique fournie le 02 août 2017

DIMENSIONNEMENT DES BANCS	
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> - une tige métallique graduée - décamètre ou repère gradué
Méthode	<p>Une approximation de la longueur et la largeur des bancs au sein des tronçons doit être mesurée (suivant le principe décrit par l'illustration 2) soit à l'aide d'un repère gradué sur la pirogue, soit à l'aide d'un décamètre, soit à l'aide d'outil de traitement photographique. L'outil utilisé doit être précisé et dépend des capacités matérielles et des dimensions du banc.</p> <p>La largeur moyenne et la longueur des bancs au sein du tronçon doit permettre de calculer la surface moyenne par banc.</p> <p>Une hauteur de sable est prise tous les mètres, suivant les profils de l'illustration 2, à l'aide d'une tige graduée. Il faut enfoncer la tige jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc.</p> <p>Le banc de sable n'ayant pas une géométrie clairement défini il est important de prendre ces multiples points de mesure. Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.</p> <p>En possédant la surface et la moyenne pondérée de la hauteur du banc, le volume de granulat peut être approximé.</p>
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> -Cartographie des tronçons, photographie avec délimitation des bancs au sein des tronçons (Illustration 1 : Localisation et cartographie) -Tableau comportant, par banc, sa longueur, largeur, le calcul de la moyenne pondérée de sa hauteur et le volume estimé (en m³) -Relevés de la hauteur du banc au même point (au centre de l'extraction) : avant extraction / après / après la saison des pluies.

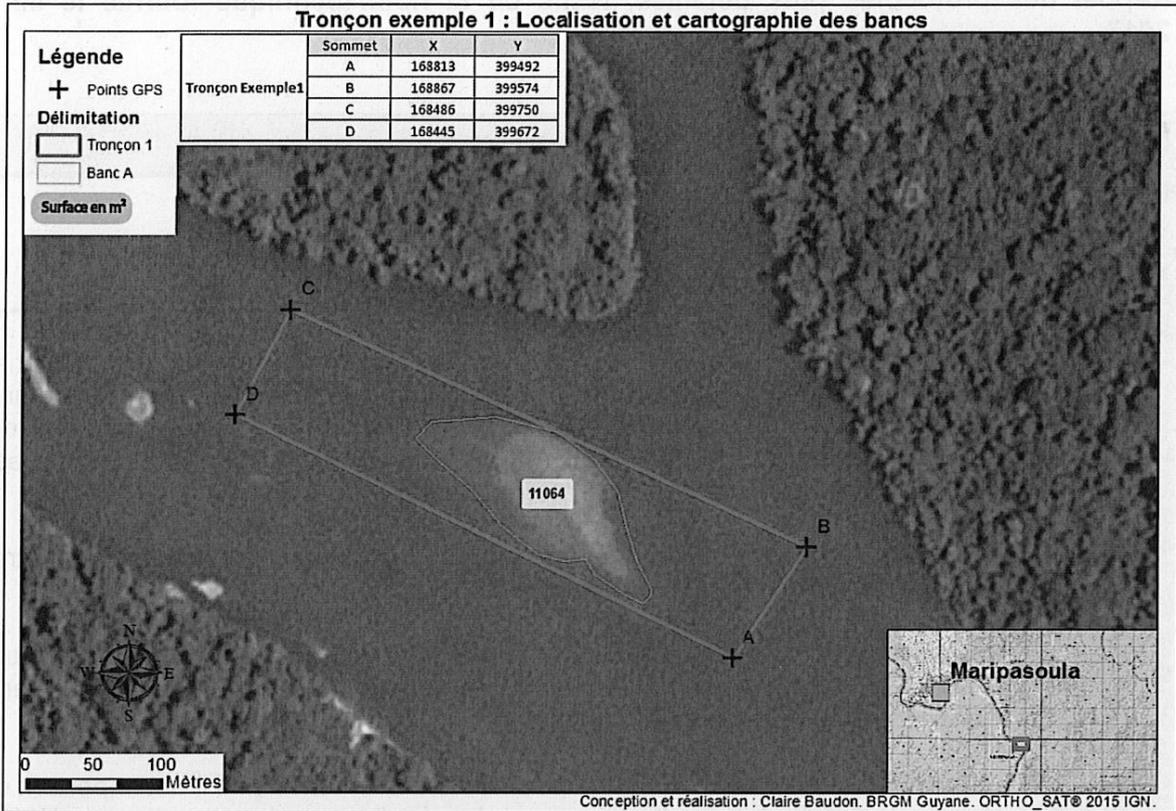


Illustration 1 : Localisation et cartographie

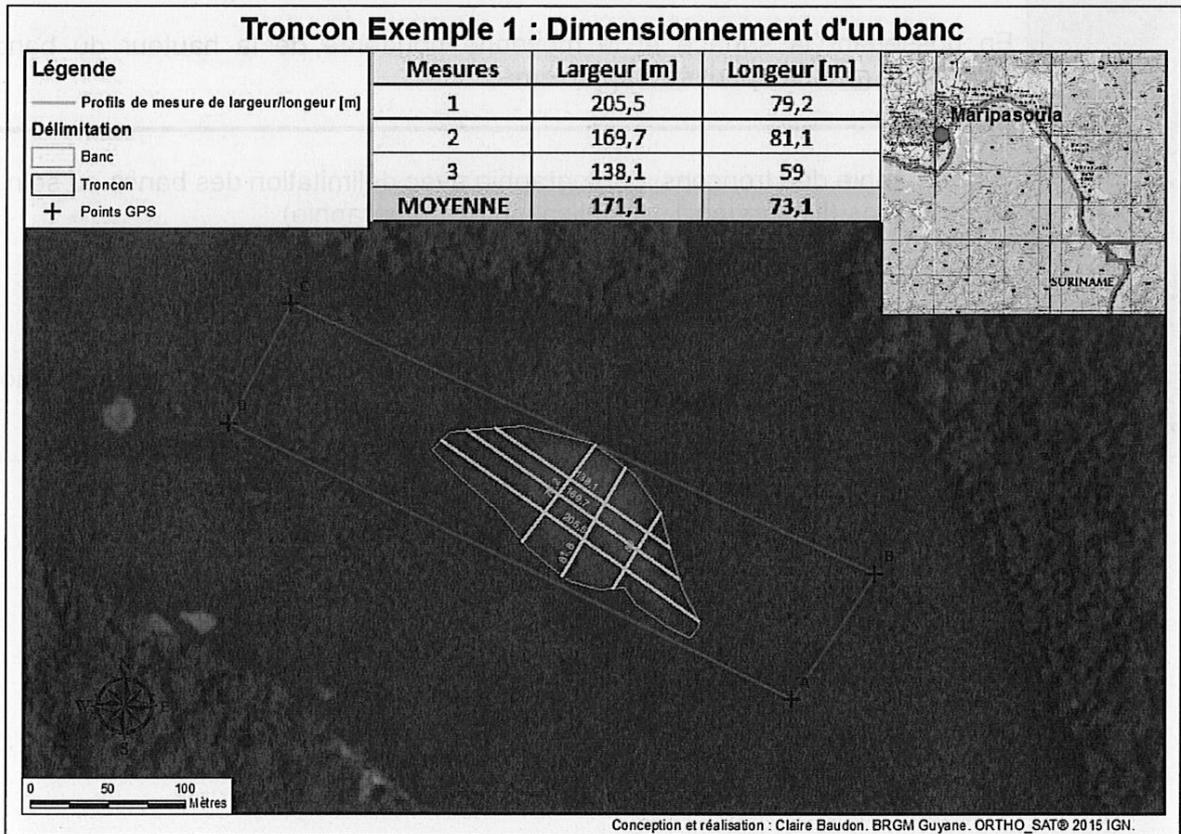
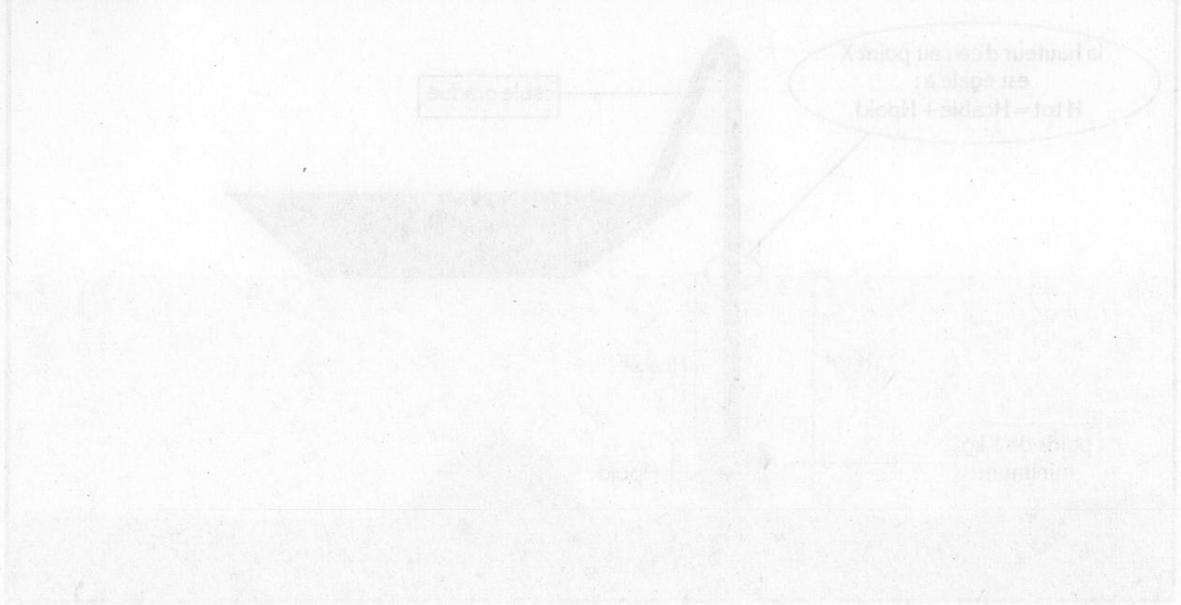


Illustration 2 : Exemple de dimensionnement d'un banc



PROFIL BATHYMETRIQUE TRANSVERSAUX	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- un fil gradué muni d'un poids- OU (si les moyens techniques le permettent) échosondeur muni d'un GPS (exemple : GPS de marine Garmin, équipé d'un sondeur (50 et 200 Hz)) (Braud and Alber 2013)
Méthode	<p>Les profils sont délimités aux préalables (Illustration 3): en amont, en aval et au centre des tronçons (perpendiculaire à l'écoulement). Ils sont faits de façon à décrire le mieux les bancs de sable en présence, un minimum de 5 profils est requis par tronçon.</p> <p>Depuis la pirogue, prendre une mesure bathymétrique tous les 10 m. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- plonger le fil jusqu'à toucher le fond et lire la mesure. Le poids au bout du fil sert à assurer que le fil tombe bien perpendiculaire au fond, il faut faire attention au courant qui peut décaler le fil. Les graduations doivent prendre en compte la taille du poids (Illustration 4).- OU plonger la sonde jusqu'à toucher le fond (la sonde prendra la position GPS du point, et la hauteur d'eau.).
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">- Localisation des profils sur une carte/photo (Illustration 3)- Profils bathymétriques = profondeur du lit en fonction de la distance (avec tous les points de mesures, <i>ne pas lisser les courbes</i>) avec identification des bancs- Profils à fournir avant et après extraction





Tronçon Exemple 1 : Localisation des profils bathymétriques



Illustration 3: Profils bathymétriques

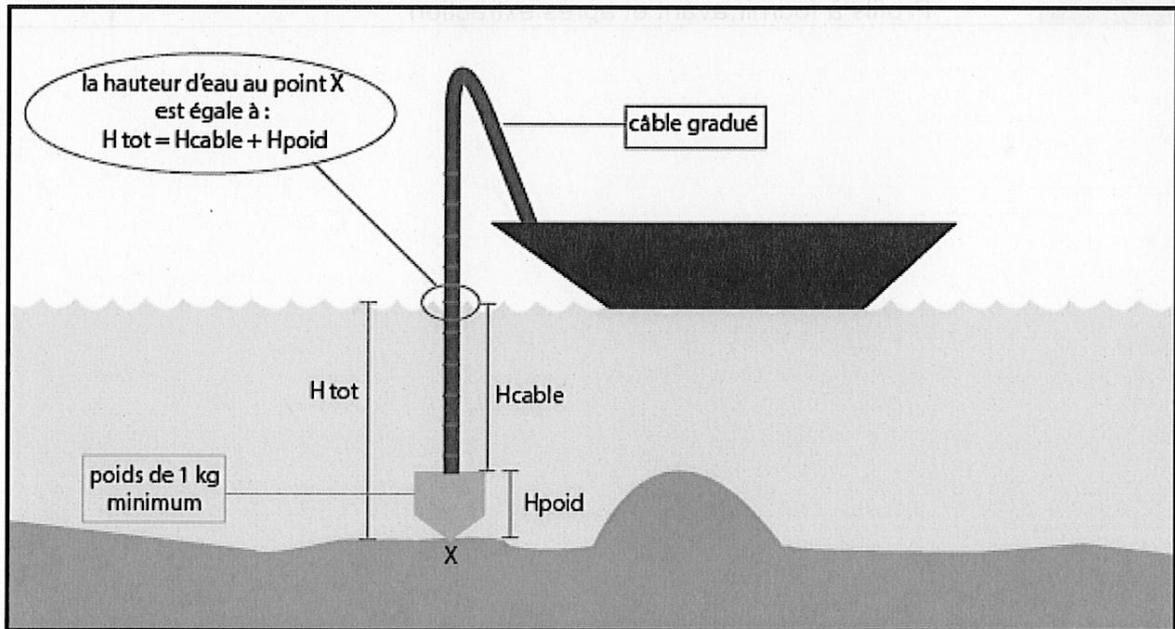


Illustration 4: Schématisation du dispositif de mesure de la bathymétrie

Tapez une équation ici.

Bibliographie

Braud, Stéphane and Adrien Alber. 2013. *Synthèses Des Connaissances & Proposition D'une Méthode D'évaluation de L'impact Des Ouvrages Transversaux Sur La Continuité Sédimentaire Des Cours D'eau.*

Marteau, P., P. Bourbon, O. Brivois, B. François, and B. Joseph. 2011. *Flux Sédimentaires et Activités Extractives Dans Les Lits Mineurs Du Lawa À Grand-Santi, de La Camopi et de l'Oyapock À Camopi (Guyane) - Bilan, Impacts et Prospective - Rapport BRGM/RP-60530-FR. 92 Pages, 32 Figures, 2 Annexes. Commune de Maripasoula.*

MARTEAU, P., C. OLIVEROS, B. JOSEPH, and P. LAPORTE. 2003. *Impact de L'activité Extractive Dans Le Lit Mineur Du Fleuve Lawa et Prospective Région Maripasoula (Guyane) – Rapport BRGM/RP-52717-FR - 49 Pages, 9 Figures, 14 Tableaux, 2 Annexes.*

DEAL

R03-2017-10-31-013

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour du dragage sur le fleuve Lawa,
territoire de la commune de Maripasoula.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRETE N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports en son livre 4 ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;
 - Vu** la note technique du 9 août 2017 du BRGM présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par M. Jean-Louis BATEAU en date du 11 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 02 février 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Mairie de Maripasoula, en date du 12 juin 2017 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 09 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 16 mai 2017 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 17 août 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société MEKI MI KONDE, demeurant au bourg de Maripasoula 97370 Maripasoula, SIRET N°818 885 238, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa.

La surface autorisée est constituée de deux bandes de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

Site n°1 :

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	3°39'10.5754"	54°3'1.1545"
Point 2	3°39'12.0532"	54°2'56.9188"
Point 3	3°38'56.3420"	54°2'57.6103"
Point 4	3°38'56.7121"	54°2'54.0182"

Site n°2 :

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	3°38'48.5318"	54°0'15.4634"
Point 2	3°38'50.4272"	54°0'12.7825"
Point 3	3°38'37.1180"	54°0'5.0011"
Point 4	3°38'35.1240"	54°0'8.0053"

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **1500 €** par an (mille cinq cents euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 M3** par an par la société MEKI MI KONDE sur la totalité des zones définies dans l'article 1 du présent arrêté.

Cette dernière devra faire parvenir à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement l'ensemble des données et éléments figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Données sur l'activité de dragage

Conformément à la note technique du BRGM datée du 9 août 2017 (voir annexe), le pétitionnaire doit fournir au service fleuves de la DEAL toutes les données permettant d'évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa, le flux de sédiments en transit et la recharge, tel que :

- la cartographie des tronçons avec leur localisation GPS (système de projection UTM 22N RGF 95);
- un résumé de l'état de référence du banc au 1^{er} jour de la période d'acquisition;
- le cubage en m3 durant tout la période d'exploitation (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (1^{er} jour), après extraction (dernier jour de la période d'exploitation), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT;

Les méthodes principales d'acquisition de ces données sont également détaillées dans l'annexe jointe.

Article 5 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première

réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 31/10/2017

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

ANNEXE

BRGM/GUYANE
 Domaine de Suzini
 Route de Montabo, BP 10552
 97333 Cayenne cedex 2

Cayenne, le 09/08/2017

Note technique du 9 août 2017 présentant les données à fournir et leurs méthodes d'acquisition, pour évaluer l'impact de l'activité extractive sur le Lawa dans le cadre d'une demande d'AOT sur le domaine public fluvial.

Rédacteurs : G. Aertgeerts et C. Baudon

Données demandées

A la suite de l'obtention de l'autorisation d'extraire, un suivi comportant les informations suivantes par bancs d'exploitation doit être fourni par le demandeur de l'AOT:

- un résumé de l'état de référence du banc à t^1 ;
- le cubage en m^3 durant tout la période d'exploitation² (en précisant la date et avec le relevé de la hauteur d'eau à chaque relevé) ;
- le relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse au même point avant extraction (t_0), après extraction (t), et après la saison des pluies;
- la caractérisation de la fosse créée après l'extraction (dimension : longueur, largeur, hauteur moyenne) ;
- les profils bathymétriques à l'état de référence, à la fin de l'extraction et à la fin de la demande d'AOT ;

Les périodes d'exploitation étant fractionnées par les saisons des pluies, l'extraction n'est autorisée que du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 octobre (début de l'étiage). Ainsi les données ci-dessus doivent être acquises, par tronçon, de la manière suivante :

Avant l'extraction	t_0	Pendant le période exploitation	t_f	A la fin de l'AOT
Résultats attendus dans le cahier des charges de la demande d'AOT	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques	cubage en m^3 + relevé hauteur d'eau	- hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques ; - dimensionnement de la fosse	- dimensions du banc (surface et hauteur moyenne) ; - hauteur du banc au centre de l'extraction ; - 5 profils bathymétriques
<i>Exemple :</i>	<i>15 décembre</i>	<i>mensuel et/ou journalier pendant 4 mois</i>	<i>15 avril</i>	*

* chaque nouvelle période d'exploitation fera l'objet de nouvelle acquisition de données à t_0 et t_f , ainsi pour n périodes d'exploitations du même banc de la même AOT, n études de suivis sont attendues ; plus, une étude finale (après toutes extractions).

¹ t_0 = jour 1 de la période d'exploitation, avant toute activité / t_f = dernier jour de la période d'exploitation

² Une période d'exploitation est définie par une exploitation journalière pendant un temps donnée (exemple du 15 décembre au 15 avril).



Méthodes principales d'acquisition

Pour rappel :

Ces protocoles constituent des propositions méthodologiques à fournir aux exploitants. Une attention particulière doit être apportée aux résultats attendus. En effet, le caractère répétable et homogène des résultats est nécessaire pour une étude comparative des demandes et le suivi à plus long terme de l'activité.

Pour toutes les méthodes d'acquisition suivantes il est nécessaire de disposer d'une pirogue, d'une tige métallique graduée et d'un câble muni d'un poids.

Les volumes, s'ils sont donnés en tonnes devront être justifiés par l'étude granulométrique des granulats évalués. (Exemple : densité du sable 0/2R ou 0/4R (norme SN 670 050) équivalent sec: $1\text{m}^3=1.4\text{ T}$). Une estimation en m^3 est à privilégier.

- Dimension des bancs / Calcul de la hauteur moyenne du banc :

Enfoncer une tige métallique graduée le plus verticalement possible, jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc, tous les mètres, suivant 3 profils (Illustration 2). Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.

- Relevé de la hauteur du banc au niveau de la fosse :

A l'aide de la même tige métallique graduée et de la même méthode que ci-dessus, mesurer la hauteur du banc en un point précis au centre de l'extraction en fonction du temps (à t_0 , t_f et après une saison des pluies).

- Profils bathymétriques :

5 profils minimum sont effectués perpendiculaire à l'écoulement (Illustration 3) (un en amont, un en aval et 3 minimum au centre des tronçons). Depuis la pirogue, tous les 10 m, plonger un câble gradué muni d'un poids (de minimum 1 kg) jusqu'à toucher le fond (Illustration 4). Lire la mesure à la surface de l'eau en s'assurant que le poids est tombé le plus verticalement possible à l'endroit où la mesure est souhaitée. Les graduations du câble doivent prendre en compte la taille du poids.

- Relevé de la hauteur d'eau :

il se fait en un unique et même endroit, dans le temps (à chaque cubage ainsi qu'à t_0 et t_f), à l'aide du même dispositif que pour la bathymétrie (câble muni d'un poids), lire la hauteur de l'eau à la surface quand le poids touche le fond (Illustration 3 Illustration 4).

Rappel des protocoles plus détaillés, issus de la note technique fournie le 02 août 2017

DIMENSIONNEMENT DES BANCS	
Matériel	<ul style="list-style-type: none"> - une tige métallique graduée - décimètre ou repère gradué
Méthode	<p>Une approximation de la longueur et la largeur des bancs au sein des tronçons doit être mesurée (suivant le principe décrit par l'illustration 2) soit à l'aide d'un repère gradué sur la pirogue, soit à l'aide d'un décimètre, soit à l'aide d'outil de traitement photographique. L'outil utilisé doit être précisé et dépend des capacités matérielles et des dimensions du banc.</p> <p>La largeur moyenne et la longueur des bancs au sein du tronçon doit permettre de calculer la surface moyenne par banc.</p> <p>Une hauteur de sable est prise tous les mètres, suivant les profils de l'illustration 2, à l'aide d'une tige graduée. Il faut enfoncer la tige jusqu'à rencontrer une résistance différente de celle du banc.</p> <p>Le banc de sable n'ayant pas une géométrie clairement défini il est important de prendre ces multiples points de mesure. Le résultat sera la moyenne pondérée de toutes les hauteurs calculées.</p> <p>En possédant la surface et la moyenne pondérée de la hauteur du banc, le volume de granulat peut être approximé.</p>
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none"> -Cartographie des tronçons, photographie avec délimitation des bancs au sein des tronçons (Illustration 1 : Localisation et cartographie) -Tableau comportant, par banc, sa longueur, largeur, le calcul de la moyenne pondérée de sa hauteur et le volume estimé (en m³) -Relevés de la hauteur du banc au même point (au centre de l'extraction) : avant extraction / après / après la saison des pluies.

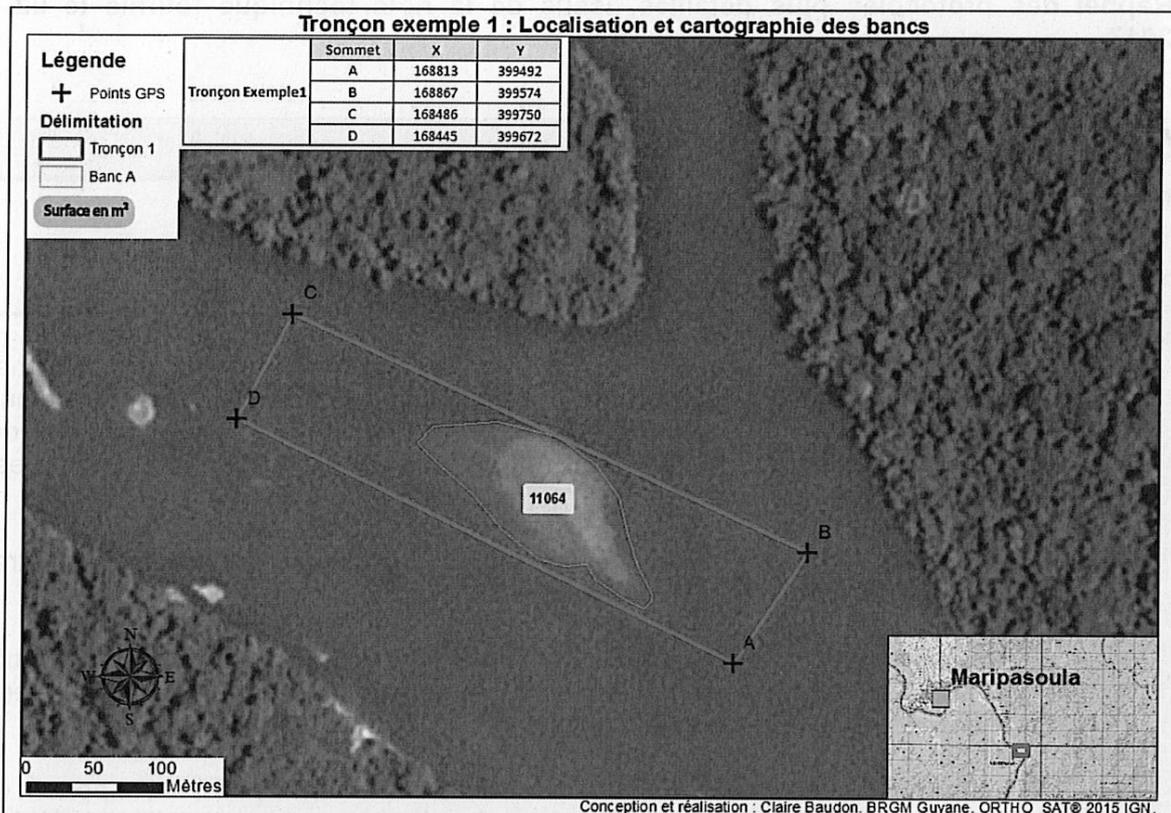
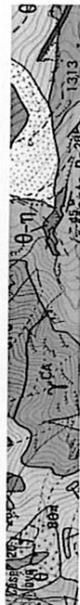


Illustration 1 : Localisation et cartographie

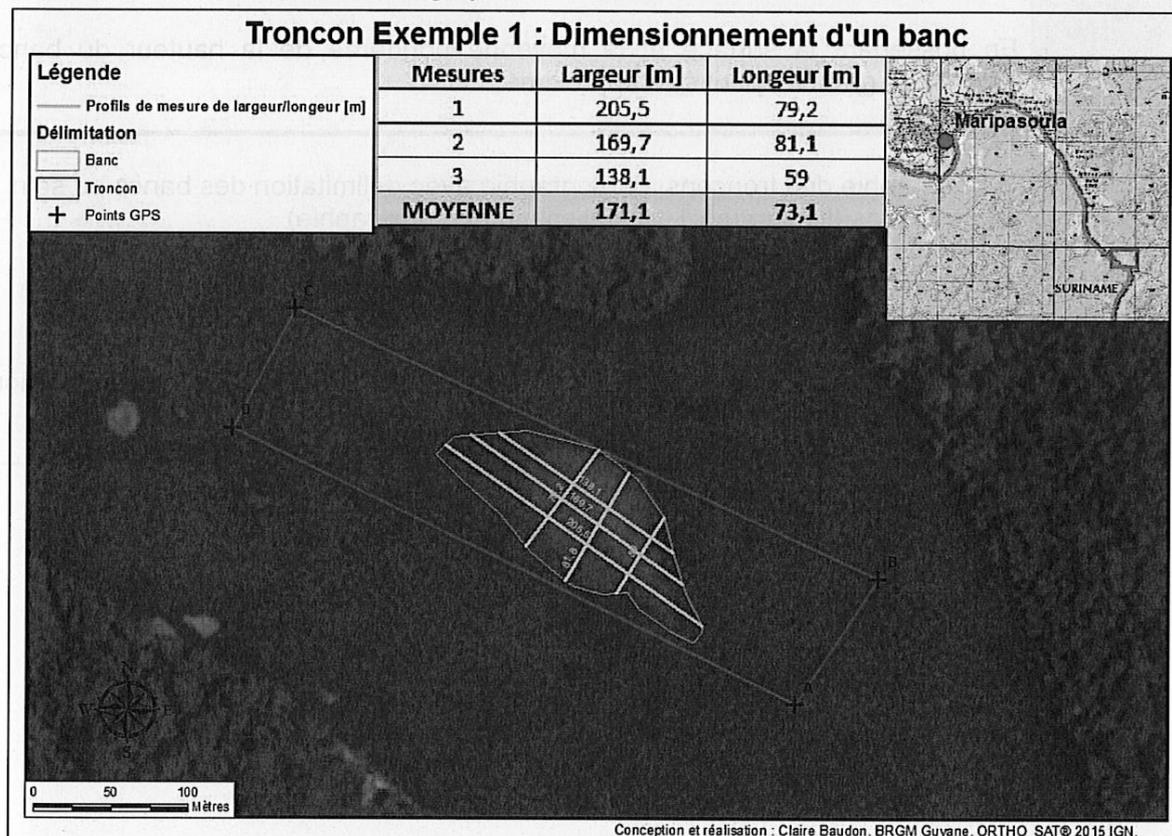
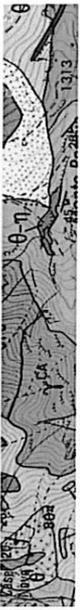
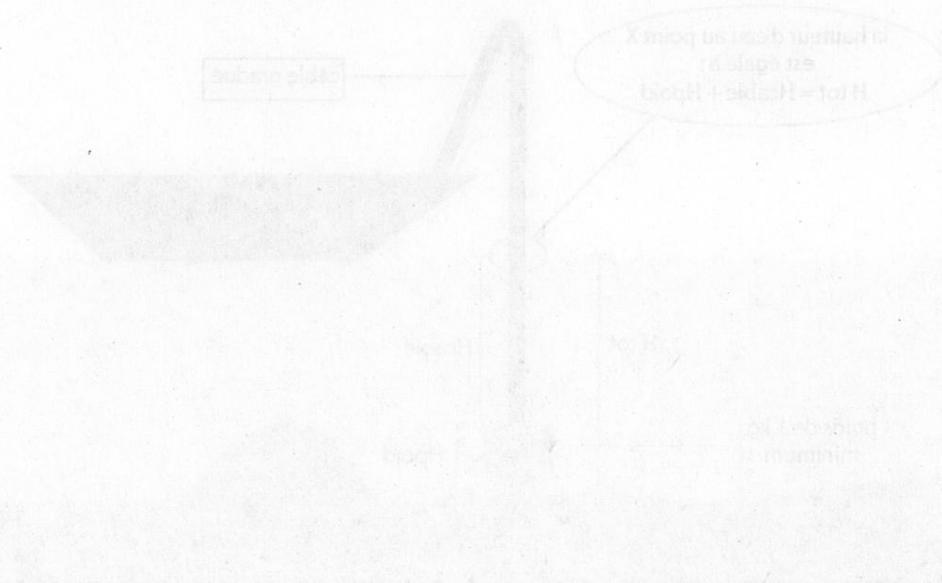


Illustration 2 : Exemple de dimensionnement d'un banc



PROFIL BATHYMETRIQUE TRANSVERSAUX	
Matériel	<ul style="list-style-type: none">- un fil gradué muni d'un poids- OU (si les moyens techniques le permettent) échosondeur muni d'un GPS (exemple : GPS de marine Garmin, équipé d'un sondeur (50 et 200 Hz)) (Braud and Alber 2013)
Méthode	<p>Les profils sont délimités aux préalables (Illustration 3): en amont, en aval et au centre des tronçons (perpendiculaire à l'écoulement). Ils sont faits de façon à décrire le mieux les bancs de sable en présence, un minimum de 5 profils est requis par tronçon.</p> <p>Depuis la pirogue, prendre une mesure bathymétrique tous les 10 m. Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none">- plonger le fil jusqu'à toucher le fond et lire la mesure. Le poids au bout du fil sert à assurer que le fil tombe bien perpendiculaire au fond, il faut faire attention au courant qui peut décaler le fil. Les graduations doivent prendre en compte la taille du poids (Illustration 4).- OU plonger la sonde jusqu'à toucher le fond (la sonde prendra la position GPS du point, et la hauteur d'eau.).
Résultats attendus +SUIVI	<ul style="list-style-type: none">- Localisation des profils sur une carte/photo (Illustration 3)- Profils bathymétriques =profondeur du lit en fonction de la distance (avec tous les points de mesures, <i>ne pas lisser les courbes</i>) avec identification des bancs- Profils à fournir avant et après extraction



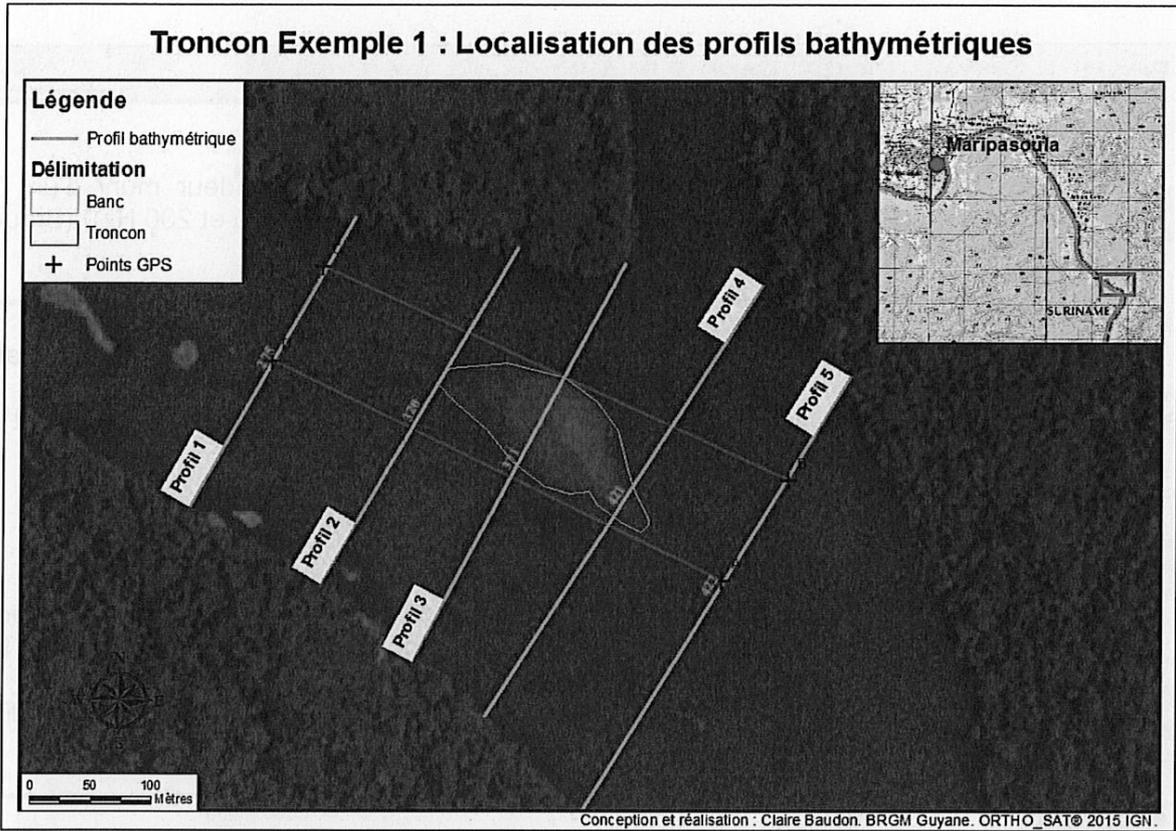


Illustration 3: Profils bathymétriques

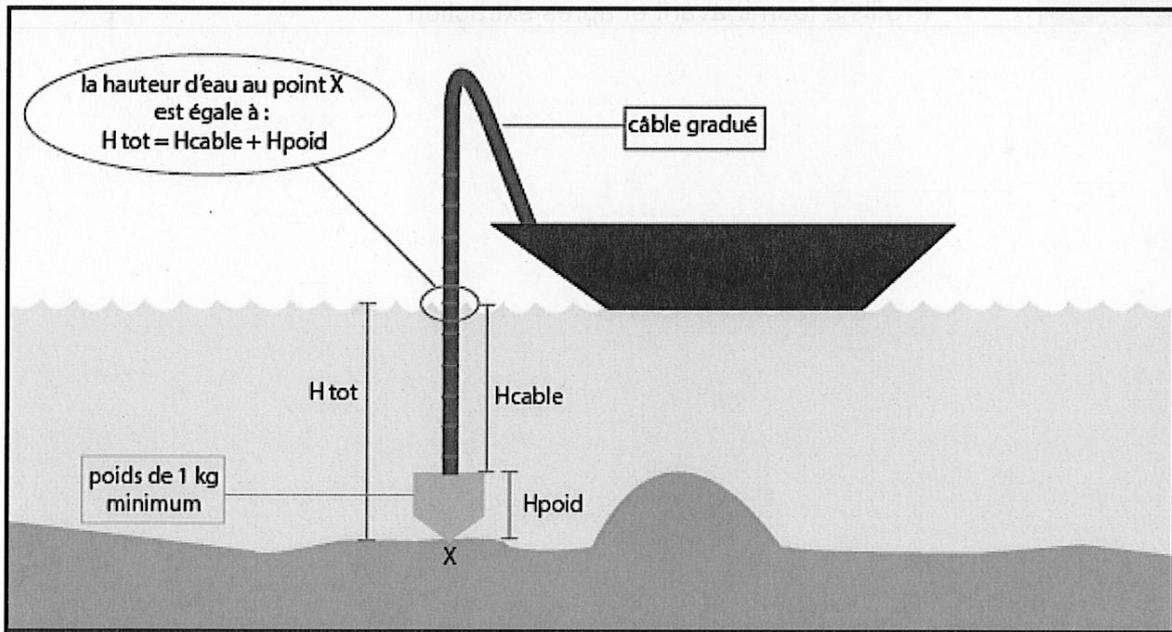


Illustration 4: Schématisation du dispositif de mesure de la bathymétrie

Tapez une équation ici.

Bibliographie

Braud, Stéphane and Adrien Alber. 2013. *Synthèses Des Connaissances & Proposition D'une Méthode D'évaluation de L'impact Des Ouvrages Transversaux Sur La Continuité Sédimentaire Des Cours D'eau.*

Marteau, P., P. Bourbon, O. Brivois, B. François, and B. Joseph. 2011. *Flux Sédimentaires et Activités Extractives Dans Les Lits Mineurs Du Lawa À Grand-Santi, de La Camopi et de l'Oyapock À Camopi (Guyane) - Bilan, Impacts et Prospective - Rapport BRGM/RP-60530-FR. 92 Pages, 32 Figures, 2 Annexes.* Commune de Maripasoula.

MARTEAU, P., C. OLIVEROS, B. JOSEPH, and P. LAPORTE. 2003. *Impact de L'activité Extractive Dans Le Lit Mineur Du Fleuve Lawa et Prospective Région Maripasoula (Guyane) – Rapport BRGM/RP-52717-FR - 49 Pages, 9 Figures, 14 Tableaux, 2 Annexes.*

DIECCTE

R03-2017-11-02-005

Décision FONGECIF - 02 novembre 2017

Décision de recouvrement à l'encontre du FONGECIF Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle

DÉCISION du 02 novembre 2017

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu les articles L.6361-2, L.6361-3 et L.6361-5 du code du travail portant sur l'objet du contrôle et les agents de contrôle ;

Vu les articles L.6362-5 à L.6362-12 et R.6362-1 à R.6362-7 du code du travail portant sur le déroulement des opérations de contrôles ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de monsieur Patrick FAURE, préfet de la région Guyane ;

Vu les conclusions du contrôle sur place portant sur l'activité du Fongecif Guyane au titre des années 2013, 2014 et 2015 notifiées le 31 octobre 2016 ;

Vu l'examen des pièces justificatives déposées le 30 novembre 2016 à la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) au cours de la période contradictoire ;

Vu l'avis de mise en recouvrement du Service des impôts des entreprises de Cayenne des ressources en application de l'article L.6332-19 du code du travail notifié au Fongecif Guyane le 05 septembre 2017 ;

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 6362-5 du code du travail, le Fongecif Guyane doit présenter les documents et pièces établissant l'origine des produits et des reçus, la nature et la réalité des dépenses exposées, ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions légales régissant leur activité. Qu'à défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et donnent lieu à un reversement de même montant au Trésor public ;

Qu'il résulte des constats du contrôle que le Fongecif Guyane présente des défaillances dans son fonctionnement, son organisation et le classement des documents administratifs et comptables ;

Que le contrôle a conclu à l'absence des justificatifs portant sur des dépenses et des virements bancaires ;

Que pendant la période du contrôle, les comptes 2014 et 2015 n'étaient pas certifiés par un commissaire aux comptes comme le prévoit pourtant l'article R. 6332-23 3° du code du travail ;

Que le rapport de contrôle notifié le 31 octobre 2016 concluait au versement au Trésor public d'un montant de total de 448 627,63 € en raison d'emploi de fonds non justifiées ;

Que le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) a mis en place la procédure de recouvrement par le comptable public des excédents disponibles visés à l'article L. 6332-19 ;

Que les pièces présentées le 30 novembre 2016 pendant la période contradictoire ne permettent pas de justifier de la nature et du bien-fondé d'une partie des dépenses rejetées par le rapport de contrôle ;

Qu'il en résulte un défaut de justification des dépenses suivantes exposées au titre de l'exercice 2013 :

1. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421345:
 - un virement au débit du 24/01/2013 : REFRE : 0001209 de 1 294,00 €,
 - un virement au débit du 31/01/2013 : REFRE : 0001212 de 233,20 €,
 - un virement au débit du 26/09/2013 : REFRE : 0001260 de 8 985,51 €,
2. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421346:
 - un virement au débit du 27/07/2013 : REFRE : 0001250 de 36 352,00 €.

Qu'en application des dispositions de l'article L6362-5 et L6362-10, ces dépenses non justifiées pour un montant de 46 864,71 € sont rejetées au titre de l'exercice 2013.

Qu'il en résulte un défaut de justification des dépenses suivantes exposées au titre de l'exercice 2014 :

1. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421345:
 - un virement débiteur du 05/11/2014 : DIJ d'un montant de 4 302,03 €,
 - un virement débiteur du 17/11/2014 : prélèvement CEPA Orange – facture n° 11635135653 d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 28/11/2014 d'un montant de 1 569,88 €,
 - un virement débiteur du 01/10/2014 : prélèvement SEPA La Poste Courrier d'un montant de 351,00 €,
 - un virement débiteur du 08/10/2014 : prélèvement SEPA Dauphin Télécom GPE d'un montant de 3,05 €,
 - un virement débiteur du 15/10/2014 : prélèvement SEPA Orange – facture n° 11633390128 d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 16/09/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 14/08/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 01/07/2014 : prélèvement SEPA La Poste Courrier d'un montant de 351,00 €,
 - un virement débiteur du 17/07/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 17/06/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de : 59,00 €,
 - un virement débiteur du 15/05/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 23/05/2014 : votre remise virement du 23/05/2014 d'un montant de 7 333,12 €,
 - un virement débiteur du 02/06/2014 : prélèvement SEPA La Poste Courrier d'un montant de 702,00 €,
 - un virement débiteur du 16/04/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 14/03/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 14/02/2016 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
 - un virement débiteur du 06/01/2014 d'un montant de 3 512,21 €,
 - un virement débiteur du 15/01/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €.
2. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421347:
 - un virement au débit du 07/02/2014 : REFRE 0000765 de 1 691,61 €,

- un virement au débit du 17/02/2014 : REFRE 0000766 de 1 232,46 €,
- un virement au débit du 07/03/2014 : REFRE 0000778 de 5 754,24 €,
- un virement au débit du 07/03/2014 : REFRE 0000779 de 4 288,20 €,
- un virement au débit du 17/10/2014 : REFRE BQ de 25 015,02 €.

3. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421346:

- un virement au débit du 12/12/2014 d'un montant de 903,64 €,
- un virement au débit du 02/09/2014 d'un montant de 851,31 €,
- un virement au débit du 07/07/2014 d'un montant de 2374,70 €,
- un virement au débit du 25/07/2014 d'un montant de 2 544,64 €,
- un virement au débit du 07/02/2014 : prélèvement CGSS de Guyane d'un montant de 1 769,00 €,
- un virement au débit du 03/01/2014 : facture n° SGT 1405330000639 d'un montant de 0,60 €,
- un virement au débit du 17/01/2014 : prélèvement CGSS de Guyane d'un montant de 2 663,00 €,
- un virement au débit du 12/12/2014 : votre remise virement du 12/12/2014 d'un montant de 7 706,65 €,
- un virement au débit du 15/12/2014 d'un montant de 3 611,11 €,
- un virement au débit du 16/12/2014 : prélèvement SEPA Orange d'un montant de 59,00 €,
- un virement au débit du 29/12/2014 d'un montant de 2 985,96 €.

Qu'en application des dispositions de l'article L6362-5 et L6362-10, ces dépenses non justifiées pour un montant de 82 224,43 € sont rejetées au titre de l'exercice 2014.

Qu'il en résulte un défaut de justification des dépenses suivantes exposées au titre de l'exercice 2015 :

1. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421345:

- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 14/01/2015 abonnement Internet facture 11638397742 de 59,00 €,
- un virement au débit du 02/02/2015 SH6F7Z9255EEG9KW de 1 613,27 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA LA POSTE COURRIER du 13/02/2015 : FAC n39803809 de 354,00 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 16/02/2015 abonnement Internet facture 11639960019 de 59,00 €,
- le motif du retrait d'espèces du 23/02/2015 : REF05330B03 de 400,00 €,
- un virement au débit du 23/02/2015 : SH6G1QB852FO6CU8 de 16 709,99 €,
- un virement au débit du 05/03/2015 : SH6GN5BF6PDP9MOW de 1 577,44 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 16/03/2015 abonnement Internet facture 11641508154 de 59,00 €,
- un virement au débit du 18/03/2015 : SH6H55N4RJ75SOXS de 8 407,42 €,
- un virement au débit du 18/03/2015 : SH6H8G7FV27XS2DC de 3 750,00 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA LA POSTE COURRIER du 01/04/2015 FAC N39803809 de 354,00 €,
- un virement au débit du 08/04/2015 : SH6I76GKFKD7CHDS de 1 566,73 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 16/04/2015 abonnement Internet facture 11643033076 de 59,00 €,
- un virement au débit du 21/04/2015 : SH6IR87E9BDJSFXC de 423,93 €,
- un virement au débit du 07/05/2015 : SH6JCSM3QN82WE68 de 4 415,86 €,
- un virement au débit du 07/05/2015 : SH6JFU6FWNFZUGAO de 1 608,41 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 18/05/2015 abonnement Internet facture 11644530297 de 59,00 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 18/05/2015 par CB LA BROCHETTERIE CARTE 01673338 de 53,00 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 27/05/2015 par CB ISLES LES MEL SNCF Internet CARTE 016733338 de 252,00 €,
- un virement au débit du 29/05/2015 : SH6KJ01BG1T2OF4 de 4 437,22 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 27/05/2015 par CB PARIS EUROP ASSISTANCE CARTE 016733338 de 10,00 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 06/06/2015 par CB PARIS LA BASTILLE CARTE 016733338 de 69,80 €,
- un virement au débit du 12/06/2015 : SH6L5AI9KE0ZLPZ4 de 837,48 €,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- un virement au débit du 12/06/2015 : SH6L. 6P2JVJA7TLJ4 de 11 431,12 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 16/06/2015 abonnement Internet facture 116455976382 de 59,00 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 15/06/2015 par CB PARIS 8 SNCF INTERNET CARTE 016733338 de 95,76 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 19/06/2015 par CB ORLY HOTEL IBIS CARTE 016733338 de 370,80 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 18/06/2015 par CB PARIS TURBIGO 1 CARTE 016733338 de 60,00 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA LA POSTE COURRIER du 02/07/2015 FAC N39803809 de 354,00 €,
- un virement au débit du 06/07/2015 : SH6M0G7DO03JRMF4 de 2 816,73 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 13/07/2015 abonnement FIXE facture 587E de 43,17 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 10/07/2015 par CB COURBEVOIE AVIS DE LOCATION CARTE 016733338 de 347,11 €,
- un prélèvement SEPA ORANGE du 17/07/2015: abonnement Internet facture 11647378624 de 59,00 €,
- un virement au débit du 06/08/2015 : SH6NCQ1S1G8DBH9C de 6 388,11 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 14/08/2015 abonnement Internet facture 11648749484 de 59,00 €,
- un virement au débit du 31/08/2015 : SH6NCQ26ZW63GDKW de 1 688,99 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 07/09/2015 par CB ST APPOLINAIRE PRR CARTE 016733338 de 7,80 €,
- un virement au débit et le motif de la dépense par chèque bancaire n°6335237 de 2 000,00 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA ORANGE du 16/09/2015 abonnement Internet facture 11650091893 de 59,00 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 19/09/2015 par CB NEW CLUB 106 CARTE 016733338 de 130,00 €,
- un virement au débit le motif et le justificatif d'une dépense du 19/09/2015 par CB NEW CLUB 106 CARTE 016733338 de 130,00 €, (2ème dépense le même jour d'un même montant),
- un virement au débit : prélèvement SEPA LA POSTE COURRIER du 01/10/2015 : FAC N39803809 de 354,00 €,
- un virement au débit du 05/10/2015 : SH6QA93VQE5O9TNK de 4 066,73 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 12/10/2015 par CB 19050438FR1 AVIS RENT A CAR CARTE 016733338 de 195,60 €,
- un virement au débit et le motif d'une dépense du 20/10/2015 par CB COURBEVOIE AVIS LOCATION CARTE 016733338 de 18,00 €,
- un virement au débit du 09/11/2015 : SH6RKWPC8SBOR17K de 1 566,73 €,
- un virement au débit : prélèvement SEPA LA POSTE COURRIER du 16/11/2015 FAC N42431140 de 42,00 €,
- un virement au débit du 03/12/2015 : SH6T4S9LLX72CDMO de 11 259,15 €,
- un virement au débit du 03/12/2015 : SH6T4SEB3E9L4ZDS de 8 323,79 €,
- un virement au débit du 30/12/2015 : SH6UC4B3ZK6LHT7K de 1 597,79 €,

2. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421347:

- un virement au débit du 04/08/2015 : SH6NB2HZPX8CFBUO de 32 332,00 €.

3. relatif au compte de fonctionnement : compte courant professionnel n°00062421346:

- un virement au débit du 04/08/2015 : SH6NB2IZVP03XGLC de 22 104,00 €.

Qu'en application des dispositions de l'article L6362-5 et L6362-10, ces dépenses non justifiées pour un montant de 153 094,93 € sont rejetées au titre de l'exercice 2015.

DECIDE

Article 1 :

Au titre de 2013 :

- En application des dispositions des articles L. 6362-5 et L. 6362-10 du code du travail, le Fongecif Guyane doit verser au Trésor public un montant de **46 864,71 €** au titre des dépenses non justifiées ;

Article 2 :

Au titre de 2014 :

- En application des dispositions des articles L. 6362-5 et L. 6362-10 du code du travail, le Fongecif Guyane doit verser au Trésor public un montant de de **82 224,43 €** au titre des dépenses non justifiées ;

Article 3 :

Au titre de 2015 :

- En application des dispositions des articles L. 6362-5 et L. 6362-10 du code du travail, le Fongecif Guyane doit verser au Trésor public un montant de **153 094,93 €** au titre des dépenses non justifiées ;

Article 4 :

La présente décision sera transmise, pour recouvrement, à Monsieur le Directeur des finances publiques de Guyane.

Le Préfet,



Signé **Patrice FAURE**

Voies de recours :

En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le rejet total ou partiel de la réclamation fait l'objet d'une décision motivée, notifiée à l'intéressé dans un délai de deux mois.

L'intéressé peut alors, dans un délai de deux mois, saisir le Tribunal Administratif de Cayenne, d'un recours pour excès de pouvoir.

SGAR

R03-2017-11-02-012

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
Chung Fa et Cie, d'un montant de 20880.24€ au titre de
l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	CHUNG-FA ET CIE -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	20880,24€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

CHUNG-FA ET CIE

n° siret : 303 193 502 00018

Statut : SARL

Coordonnées : PK 3 5 ROUTE DE LA MADELEINE 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlements généraux d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **91580 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire** :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat** :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **20880,24 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD
02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-013

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
Clemssy, d'un montant de 21705.60€ au titre de l'aide au
fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Clemessy SA -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	21705,6€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquiescement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Clemessy SA

n° siret : 94575213700212

Statut : SA

Coordonnées : 18 RUE DE THANN 68100 MULHOUSE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlements généraux d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **95200 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **21705,6 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

-de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;

-de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées

-de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-014

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société CMI, d'un montant de 11495.99€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

—
Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat
—

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	EURL CMI - Constructions Modulaires Industrielles -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	11495,99€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

EURL CMI - Constructions Modulaires Industrielles -

n° siret : 440 271 179 00010

Statut : SARL

Coordonnées : ZA GALMOT 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **50421 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **11495,99 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

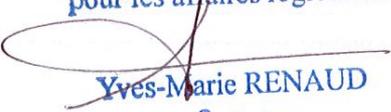
Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-017

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
Guyanaise rapid béton, d'un montant de 11400€ au titre de
l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Société Guyanaise Rapid Béton -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	11400€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Société Guyanaise Rapid Béton

n° siret : 428 757 959 00039

Statut : SAS

Coordonnées : ZI COLLERY OUEST LOT MARENGO 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **50000 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **11400 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

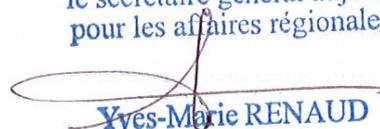
Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-016

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
Procap, d'un montant de 11400€ au titre de l'aide au fret
2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	PROCAP -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	11400€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquiescement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

PROCAP

n° siret : 404 913 139 00022

Statut : SARL

Coordonnées : ZONE ARTIS LAUCHEZ PELLETIER 97232 LE LAMENTIN MARTINIQUE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **50000 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- **Imputation budgétaire :**

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- **Montant de l'aide de l'Etat :**

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **11400 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

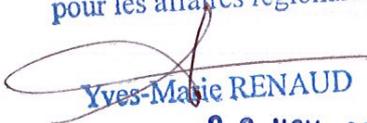
Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-018

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société
SGG, d'un montant de 9120.00€ au titre de l'aide au fret
2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	SGG -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	9120€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquittement des dépenses de fret)	30 juin 2018

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

SGG

n° siret : 79860901200017

Statut : SARL

Coordonnées : LOT COLLERY 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **40000 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **9120 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017

SGAR

R03-2017-11-02-019

arrêté attribuant un concours financier de l'état à la société Trop glace, d'un montant de 912€ au titre de l'aide au fret 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

**ARRETE N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DE L'ETAT
AU TITRE DE L'AIDE AU FRET 2017**

Date de la notification de l'arrêté	
Bénéficiaire	Trop'glaces -
Intitulé de l'opération	Compensation des surcoûts de transport 2017
Action	OS 16 Compenser les surcoûts de transport
Date limite de dépôt du dossier	25 septembre 2017
Montant du concours financier	912€
Service instructeur	Pôle des affaires européennes de la CTG SI FEDER-CTE
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2017
Date limite de fin de l'opération (date limite d'émission des factures)	31 décembre 2017
Date de fin d'éligibilité des dépenses (date limite d'acquiescement des dépenses de fret)	30 juin 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009

Vu le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le dossier de demande d'aide au fret présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

ARRETE :

Article 1 : Nature de l'aide et désignation du service instructeur

Une aide au fret est attribuée à l'entreprise suivante au titre de l'année 2017:

Trop'glaces

n° siret : 519 699 722 00012

Statut : SARL

Coordonnées : ROUTE DE CABASSOU 12 LOT LES JASMINES 2 97300 CAYENNE

Cette aide a pour objectif de réduire et /ou compenser les coûts induits par l'éloignement, pour les opérateurs des secteurs d'activité marchands et relève du régime cadre exempté de notification N° SA 39297/2014/X- Mesure de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport en outre-mer) pris en application du RGEC (Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité).

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant:

Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane

Adresse : Les Verrières de la Madeleine

2260, route de la Madeleine

97 300 CAYENNE

Tél. : 0594 27 59 50

Télécopie : 0594 29 53 66

Ce correspondant transmet les informations nécessaires à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 : Durée d'exécution de l'opération

Dans le cadre du programme opérationnel FEDER de l'axe 8, Objectif Spécifique 16, au titre du régime d'aide intitulé «aide concernant le soutien au fret dans les DOM» et référencé N° SA 39297/2014/X le bénéficiaire engage à réaliser l'opération suivante:

«Compensation des surcoûts de transport **2017** »

Le contenu de l'opération, le coût prévisionnel ainsi que la répartition de ce coût par poste de dépense a fait l'objet d'un descriptif dans le dossier de demande d'aide au fret.

Le coût total prévisionnel s'établit à **4000 euros**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017**. Cette période de réalisation définit les dates d'émission des factures qui pourront être subventionnées au titre de la présente convention.

Les dépenses devront être acquittées par le bénéficiaire avant le **30 juin 2018**.

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n°1301/2013, et du régime d'aide intitulé « aide concernant le soutien au fret dans les DOM » référencé N° SA 39297/2014/X, effectuées pour la réalisation de l'opération conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 fixera les règles d'éligibilité des dépenses applicables à l'aide au fret cofinancées par l'État.

Article 4 : Dispositions financières

La mise en œuvre de cette aide obéit aux modalités financières suivantes :

- Imputation budgétaire :

Le versement de l'aide est effectué sur le programme 138 «Emploi outre-mer»

Centre financier: 0138-C001-D973

Domaine fonctionnel: 0138-01-02

Code activité: 013802020101

- Montant de l'aide de l'Etat :

L'aide de l'Etat est plafonnée au montant maximum de **912 euros** correspondant à 22,8% de la tranche annuelle 2017

La liquidation de la subvention s'effectuera par application d'un taux d'intervention de 22,8% sur l'assiette éligible retenue selon les critères définis par l'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020

Le versement sera effectué en une seule fois après certification des dépenses éligibles et sous réserve de la disponibilité des crédits sur le programme 138.

Le versement des aides publiques au titre de la tranche 2017 ne doit pas aboutir à dépasser le plafond de 75% fixé dans le guide des critères de sélection du PO FEDER.

La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présenté au service instructeur avant le 30 juin 2018.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification de service fait et du certificat de paiement visés par l'autorité de gestion du PO FEDER et contrevisés par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées
- de la lettre de demande du porteur de versement de la part ETAT au titre de l'année 2017

Les paiements sont effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur est le préfet de Guyane. Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Justification des dépenses

La liste des pièces justificatives nécessaires à la certification des dépenses correspond à celle fixée dans la convention FEDER . Ces pièces devront parvenir à l'appui de la demande de paiement du solde dans les délais fixés à l'article 4.

Article 6: Modification des conditions de réalisation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur son objet ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et son annexe.

Si ces modifications affectent l'économie générale du projet, son équilibre et les conditions d'exécution du projet, dans les conditions fixées ci-après, la demande du bénéficiaire fera nécessairement l'objet d'un nouvel examen en comité de programmation. A l'issue du comité de programmation l'autorité de gestion notifiera sa décision au bénéficiaire soit par voie d'avenant en cas d'accord sur les modifications à apporter au projet, soit par courrier notifiant son rejet.

Sont notamment concernées les modifications suivantes :

- Modification du coût éligible réalisé de l'opération ou du coût d'une tranche annuelle, et éventuel ajustement de la subvention FEDER correspondante (impactant la part Etat);
- Modification du plan de financement dans la limite des plafonds d'aide nationaux et communautaires fixés par le régime d'aide
- Modification substantielle des produits transportés par rapport au prévisionnel, ou des modalités de transport.

Toute proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de l'autorité de gestion.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Article 7: Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris sur sa comptabilité, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

En cas d'irrégularité constatée, il sera procédé à une correction financière appliquée au montant de l'aide communautaire et de la part Etat.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par mise en liasses des pièces justificatives peut être retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération, jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir des contrôles, soit **jusqu'au 31 décembre 2028**.

Article 8 : Évaluation et suivi

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses,.

Il s'engage également à fournir, à chaque demande de paiement annuelle, des éléments permettant d'apprécier la plus-value du dispositif de compensation des surcoûts de transport induits par l'éloignement.

Article 9 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10: Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires qui lui sont opposables et notamment les règles de concurrence, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

Le préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

02 NOV. 2017